PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Service de l'Environnement
Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Arras, le 25 JUIN 2021

LE SYNDICAT MIXTE POUR LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SYMCÉA)

PLAN DE GESTION ÉCOLOGIQUE : ENTRETIEN LÉGER DES COURS D'EAU DU BASSIN VERSANT DE LA CANCHE

Communes de AIRON-NOTRE-DAME – AIRON-SAINT-VAAST – AIX-EN-ISSART – ALETTE – AMBRICOURT – AMBRINES – ANVIN – ATTIN – AUBIN-SAINT-VAAST – AUBROMETZ – AUCHY-LÈS-HESDIN – AVERDOINGT – AVONDANCE – AZINCOURT – BAILLEUL-AUX-CORNAILLES – BEAUMERIE-SAINT-MARTIN – BEAURAINVILLE – BEAUVOIS – BÉALENCOURT – BEAUDRICOURT – BEAUFORT-BLAVINCOURT – BERGUENEUSE – BERLENCOURT-LE-CAUROY – BERMICOURT – BERNIEULLES – BEUSSENT – BEUTIN – BEZINGHEM – BIMONT – BLANGERVAL-BLANGERMONT – BLANGY-SUR-TERNOISE – BLINGEL – BOISJEAN – BONNIÈRES – BOUBERS-LÈS-HESMOND – BOUBERS-SUR-CANCHE – BOUIN-PLUMOISON – BOURET-SUR-CANCHE – BOYAVAL – BRÉVILLERS – BRÉXENT-ÉNOCQ – BRIAS – BRIMEUX – BUIRE-LE-SEC – BUNEVILLE – CAMIERS – CAMPAGNE-LÈS-HESDIN – CAMPIGNEULLES-LES-GRANDES – CAMPIGNEULLES-LES-PETITES – CANETTEMONT – CAPELLE-LÈS-HESDIN – CAVRON-SAINT-MARTIN – CLENLEU – CONCHIL-LE-TEMPLE – CONCHY-SUR-CANCHE – CONTES – CONTEVILLE-EN-TERNOIS – CORMONT – COURSET – CRÉPY – CRÉQUY – CROISETTE – CROIX-EN-TERNOIS – CUCQ – DENIER – DOUDEAUVILLE – ÉCLIMEUX – ÉCOIVRES – ÉCUIRES – EMBRY – ENQUIN-SUR-BAILLONS – EPS – ÉQUIRRE – ÉRIN – ESTRÉE – ESTRÉE-WAMIN – ESTRÉELLES – ÉTAPLES – FIEFS – FILLIÈVRES – FLERS – FLEURY – FONTAINE-LÈS-BOULANS – FORTEL-EN-ARTOIS – FOUFFLIN-RICAMETZ – FRAMECOURT – FRENCQ – FRESNOY – FRESSIN – FRÉVENT – GALAMETZ – GAUCHIN-VERLOINGT – GOUY-EN-TERNOIS – GOUY-SAINT-ANDRÉ – GRAND-RULLECOURT – GRIGNY – GUINECOURT – GUISY – HALINGHEN – HARAVESNES – HAUTECLOQUE – HÉRICOURT – HERLIN-LE-SEC – HERLINCOURT – HERNICOURT – HESDIN – HESMOND – HESTRUS – HEUCHIN – HOUVIN-HOUVIGNEUL – HUBERSENT – HUBY-SAINT-LEU – HUCLIER – HUCQUELIERS – HUMBERT – HUMEROEUILLE – HUMIÈRES – INCOURT – INXENT – IVERGNY – LA CALOTTERIE – LA LOGE – LA MADELAINE-SOUS-MONTREUIL – LACRES – LE PARCQ – LE QUESNOY-EN-ARTOIS – LE SOUICH – LE TOUQUET-PARIS-PLAGE – LEBIEZ – LEFAUX – LÉPINE – LESPINOY – – LIENCOURT – LIGNEREUIL – LIGNY-SAINT-FLOCHEL – LIGNY-SUR-CANCHE – LINZEUX – LOISON-SUR-CRÉQUOISE – LONGVILLIERS – MAGNICOURT-SUR-CANCHE – MAINTENAY – MAISNIL – MAISONCELLE – MAIZIÈRES – MANINGHEM – MARANT – MARCONNE — MARCONNELLE – MARENLA – MARESQUEL-ECQUEMICOURT

– MARESVILLE – MARLES-SUR-CANCHE – MARQUAY – MERLIMONT – MONCHEAUX-LÈS-FRÉVENT – MONCHEL-SUR-CANCHE – MONCHY-CAYEUX – MONTCAVREL – MONTREUIL – MONTS-EN-TERNOIS – MOURIEZ – NEULETTE – NEUVILLE-AU-CORNET – NEUVILLE-SOUS-MONTREUIL – NOYELLES-LÈS-HUMIÈRES – NUNCQ-HAUTECÔTE – OEUF-EN-TERNOIS – OFFIN – OSTREVILLE – PARENTY – PIERREMONT – PLANQUES – PREURES – QUILEN – QUOEUX-HAUT-MAÎNIL – RAMECOURT – RANG-DU-FLIERS – REBREUVE-SUR-CANCHE – REBREUVIETTE – RECQUES-SUR-COURSE – RIMBOVAL – ROËLLECOURT – ROLLANCOURT – ROUGEFAY – ROYON – RUISSEAUVILLE – SAINS-LÈS-FRESSIN – SAINT-AUBIN – SAINT-DENOEUX – SAINT-GEORGES – SAINT-JOSSE – SAINT-MICHEL-SOUS-BOIS – SAINT-MICHEL-SUR-TERNOISE – SAINT-POL-SUR-TERNOISE – SAINTE-AUSTREBERTHE – SARS-LE-BOIS – SEMPY – SÉRICOURT – SIBIVILLE – SIRACOURT – SORRUS – SUS-SAINT-LÉGER – TENEUR – TERNAS – TILLY-CAPELLE – TORCY – TRAMECOURT – TROISVAUX – TUBERSENT – VACQUERIE-LE-BOUCQ – VACQUERIETTE-ERQUIÈRES – VERTON – VIEIL-HESDIN – WAIL – WAILLY-BEAUCAMP – WAMBERCOURT – WAMIN – WAVRANS-SUR-TERNOISE – WIDEHEM – WILLEMAN

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL AU TITRE DE L'ARTICLE L.211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

SERVITUDE DE PASSAGE INSTAURÉE AU TITRE DU L.215-18 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

EXERCICE GRATUIT DU DROIT DE PÊCHE PAR LES ASSOCIATIONS AGRÉÉES DE PÊCHE ET DE PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE ET LA FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS AGRÉÉES DE PÊCHE ET DE PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE DU PAS-DE-CALAIS

Vu la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-7, L. 214-1 et suivants, L.215-1 et suivants, R.181-1 et suivants et R. 214-1 à R.214-56 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment son article L.151-37 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Louis LE FRANC, préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Canche approuvé par arrêté préfectoral du 03 octobre 2011 et modifié le 04 juillet 2014 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) du bassin Artois-Picardie 2016-2021, approuvé par le Préfet coordinateur de bassin le 23 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-10-19 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu la demande de déclaration d'intérêt général déposée au titre de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement reçue le 13 janvier 2021, par le Syndicat Mixte Canche et Authie (SYMCéA) relative au Plan pluriannuel d'entretien léger du bassin versant de la Canche ;

Vu le porter à connaissance réalisé le 03 mai 2021 ;

Vu la réponse mail formulée le 18 mai 2021 par le pétitionnaire ;

Considérant que le Plan pluriannuel d'entretien léger des cours d'eau du bassin versant de la Canche est conçu dans une logique de bassin versant qui a pour but d'harmoniser et de mettre en cohérence l'ensemble des méthodes de travail sur l'intégralité du périmètre d'action et d'accompagner les propriétaires riverains dans la prise de conscience des obligations qui leur incombent par l'article L.215-14 du Code de l'Environnement. Le linéaire de cours d'eau est de 219 km pour la Canche et ses affluents, 101 km pour la Ternoise et ses affluents, 16 km pour la Planquette et ses affluents, 34 km pour la Créquoise et ses affluents, 12 km pour le Bras-de-Bronne et ses affluents, 64 km pour la Course et ses affluents, 11 km pour la Dordonne et ses affluents et 10 km pour le Huitrepin et ses affluents, soit 467 km concernés par le plan d'entretien léger.

Considérant que le projet présente un caractère d'intérêt général en permettant l'entretien et l'aménagement dans une démarche globale de maintien et d'amélioration de l'état écologique de l'écosystème des cours d'eau du bassin versant de la Canche ;

Considérant l'importance des interventions d'entretien et la défaillance des propriétaires riverains, responsables de l'entretien des cours d'eau du bassin versant de la Canche ;

Considérant que les travaux envisagés, en assurant le bon état écologique des cours d'eau, contribuent à l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau, objectif fixé par la Directive Cadre Européenne sur l'Eau du 23 octobre 2000 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais ;

Arrête

TITRE I : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1 : Déclaration d'intérêt général de l'opération

Les travaux d'entretien léger des cours d'eau du bassin versant de la Canche sur le territoire des communes de AIRON-NOTRE-DAME – AIRON-SAINT-VAAST – AIX-EN-ISSART – ALETTE – AMBRICOURT – AMBRINES – ANVIN – ATTIN – AUBIN-SAINT-VAAST – AUBROMETZ –

AUCHY-LÈS-HESDIN – AVERDOINGT – AVONDANCE – AZINCOURT – BAILLEUL-AUX-CORNAILLES – BEAUMERIE-SAINT-MARTIN – BEAURAINVILLE – BEAUVOIS – BÉALENCOURT – BEAUDRICOURT – BEAUFORT-BLAVINCOURT – BERGUENEUSE – BERLENCOURT-LE-CAUROY – BERMICOURT – BERNIEULLES – BEUSSENT – BEUTIN – BEZINGHEM – BIMONT – BLANGERVAL-BLANGERMONT – BLANGY-SUR-TERNOISE – BLINGEL – BOISJEAN – BONNIÈRES – BOUBERS-LÈS-HESMOND – BOUBERS-SUR-CANCHE – BOUIN-PLUMOISON – BOURET-SUR-CANCHE – BOYAVAL – BRÉVILLERS – BRÉXENT-ÉNOCQ – BRIAS – BRIMEUX – BUIRE-LE-SEC – BUNEVILLE – CAMIERS – CAMPAGNE-LÈS-HESDIN – CAMPIGNEULLES-LES-GRANDES – CAMPIGNEULLES-LES-PETITES – CANETTEMONT – CAPELLE-LÈS-HESDIN – CAVRON-SAINT-MARTIN – CLENLEU – CONCHIL-LE-TEMPLE – CONCHY-SUR-CANCHE – CONTES – CONTEVILLE-EN-TERNOIS – CORMONT – COURSET – CRÉPY – CRÉQUY – CROISETTE – CROIX-EN-TERNOIS – CUCQ – DENIER – DOUDEAUVILLE – ÉCLIMEUX – ÉCOIVRES – ÉCUIRES – EMBRY – ENQUIN-SUR-BAILLONS – EPS – ÉQUIRRE – ÉRIN – ESTRÉE – ESTRÉE-WAMIN – ESTRÉELLES – ÉTAPLES – FIEFS – FILLIÈVRES – FLERS – FLEURY – FONTAINE-LÈS-BOULANS – FORTEL-EN-ARTOIS – FOUFFLIN-RICAMETZ – FRAMECOURT – FRENCQ – FRESNOY – FRESSIN – FRÉVENT – GALAMETZ – GAUCHIN-VERLOINGT – GOUY-EN-TERNOIS – GOUY-SAINT-ANDRÉ – GRAND-RULLECOURT – GRIGNY – GUINECOURT – GUISY – HALINGHEN – HARAVESNES – HAUTECLOQUE – HÉRICOURT – HERLIN-LE-SEC – HERLINCOURT – HERNICOURT – HESDIN – HESMOND – HESTRUS – HEUCHIN – HOUVIN-HOUVIGNEUL – HUBERSENT – HUBY-SAINT-LEU – HUCLIER – HUCQUELIERS – HUMBERT – HUMEROEUILLE – HUMIÈRES – INCOURT – INXENT – IVERGNY – LA CALOTTERIE – LA LOGE – LA MADELAINE-SOUS-MONTREUIL – LACRES – LE PARCQ – LE QUESNOY-EN-ARTOIS – LE SOUICH – LE TOUQUET-PARIS-PLAGE – LEBIEZ – LEFAUX – LÉPINE – LESPINOY – – LIENCOURT – LIGNEREUIL – LIGNY-SAINT-FLOCHEL – LIGNY-SUR-CANCHE – LINZEUX – LOISON-SUR-CRÉQUOISE – LONGVILLIERS – MAGNICOURT-SUR-CANCHE – MAINTENAY – MAISNIL – MAISONCELLE – MAIZIÈRES – MANINGHEM – MARANT – MARCONNE — MARCONNELLE – MARENLA – MARESQUEL-ECQUEMICOURT – MARESVILLE – MARLES-SUR-CANCHE – MARQUAY – MERLIMONT – MONCHEAUX-LÈS-FRÉVENT – MONCHEL-SUR-CANCHE – MONCHY-CAYEUX – MONTCAVREL – MONTREUIL – MONTS-EN-TERNOIS – MOURIEZ – NEULETTE – NEUVILLE-AU-CORNET – NEUVILLE-SOUS-MONTREUIL – NOYELLES-LÈS-HUMIÈRES – NUNCQ-HAUTECÔTE – OEUF-EN-TERNOIS – OFFIN – OSTREVILLE – PARENTY – PIERREMONT – PLANQUES – PREURES – QUILEN – QUOEUX-HAUT-MAÎNIL – RAMECOURT – RANG-DU-FLIERS – REBREUVE-SUR-CANCHE – REBREUVIETTE – RECQUES-SUR-COURSE – RIMBOVAL – ROËLLECOURT – ROLLANCOURT – ROUGEFAY – ROYON – RUISSEAUVILLE – SAINS-LÈS-FRESSIN – SAINT-AUBIN – SAINT-DENOEUX – SAINT-GEORGES – SAINT-JOSSE – SAINT-MICHEL-SOUS-BOIS – SAINT-MICHEL-SUR-TERNOISE – SAINT-POL-SUR-TERNOISE – SAINTE-AUSTREBERTHE – SARS-LE-BOIS – SEMPY – SÉRICOURT – SIBIVILLE – SIRACOURT – SORRUS – SUS-SAINT-LÉGER – TENEUR – TERNAS – TILLY-CAPELLE – TORCY – TRAMECOURT – TROISVAUX – TUBERSENT – VACQUERIE-LE-BOUCQ – VACQUERIETTE-ERQUIÈRES – VERTON – VIEIL-HESDIN – WAIL – WAILLY-BEAUCAMP – WAMBERCOURT – WAMIN – WAVRANS-SUR-TERNOISE – WIDEHEM –

WILLEMAN sont déclarés d'intérêt général pour une durée de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Si, dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté, les travaux, actions, ouvrages ou installations visés ci-dessous n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel, la présente déclaration d'intérêt général deviendra caduque, conformément à l'article R.214-97 du code de l'environnement.

Le Syndicat Mixte Canche et Authie (SYMCéA) se substitue aux propriétaires riverains des cours d'eau du bassin versant de la Canche pour la réalisation des travaux d'entretien de cours d'eau. Ces opérations groupées d'entretien régulier sont menées dans le cadre d'un plan de gestion établi à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente conformément à l'article L.215-15 du code de l'environnement.

Dans le cadre de l'article L.211-7 du code de l'environnement, le Syndicat Mixte Canche et Authie (SYMCéA) entreprendra l'ensemble des travaux d'entretien et d'aménagement visant une démarche globale de maintien et d'amélioration de l'état écologique de l'écosystème et figurant au plan de gestion, qui présentent un caractère d'intérêt général.

Les travaux du Plan pluriannuel d'entretien léger du bassin versant de la Canche entrepris par le SYMCéA concernent la Canche, la Ternoise, la Planquette, la Créquoise, le Bras-de-Bronne, la Course, la Dordonne, le Huitrepin et leurs affluents situés sur le territoire des communes de AIRON-NOTRE-DAME – AIRON-SAINT-VAAST – AIX-EN-ISSART – ALETTE – AMBRICOURT – AMBRINES – ANVIN – ATTIN – AUBIN-SAINT-VAAST – AUBROMETZ – AUCHY-LÈS-HESDIN – AVERDOINGT – AVONDANCE – AZINCOURT – BAILLEUL-AUX-CORNAILLES – BEAUMERIE-SAINT-MARTIN – BEAURAINVILLE – BEAUVOIS – BÉALENCOURT – BEAUDRICOURT – BEAUFORT-BLAVINCOURT – BERGUENEUSE – BERLENCOURT-LE-CAUROY – BERMICOURT – BERNIEULLES – BEUSSENT – BEUTIN – BEZINGHEM – BIMONT – BLANGERVAL-BLANGERMONT – BLANGY-SUR-TERNOISE – BLINGEL – BOISJEAN – BONNIÈRES – BOUBERS-LÈS-HESMOND – BOUBERS-SUR-CANCHE – BOUIN-PLUMOISON – BOURET-SUR-CANCHE – BOYAVAL – BRÉVILLERS – BRÉXENT-ÉNOCQ – BRIAS – BRIMEUX – BUIRE-LE-SEC – BUNEVILLE – CAMIERS – CAMPAGNE-LÈS-HESDIN – CAMPIGNEULLES-LES-GRANDES – CAMPIGNEULLES-LES-PETITES – CANETTEMONT – CAPELLE-LÈS-HESDIN – CAVRON-SAINT-MARTIN – CLENLEU – CONCHIL-LE-TEMPLE – CONCHY-SUR-CANCHE – CONTES – CONTEVILLE-EN-TERNOIS – CORMONT – COURSET – CRÉPY – CRÉQUY – CROISETTE – CROIX-EN-TERNOIS – CUCQ – DENIER – DOUDEAUVILLE – ÉCLIMEUX – ÉCOIVRES – ÉCUIRES – EMBRY – ENQUIN-SUR-BAILLONS – EPS – ÉQUIRRE – ÉRIN – ESTRÉE – ESTRÉE-WAMIN – ESTRÉELLES – ÉTAPLES – FIEFS – FILLIÈVRES – FLERS – FLEURY – FONTAINE-LÈS-BOULANS – FORTEL-EN-ARTOIS – FOUFFLIN-RICAMETZ – FRAMECOURT – FRENCQ – FRESNOY – FRESSIN – FRÉVENT – GALAMETZ – GAUCHIN-VERLOINGT – GOUY-EN-TERNOIS – GOUY-SAINT-ANDRÉ – GRAND-RULLECOURT – GRIGNY – GUINECOURT – GUISY – HALINGHEN – HARAVESNES – HAUTECLOQUE – HÉRICOURT – HERLIN-LE-SEC – HERLINCOURT – HERNICOURT – HESDIN – HESMOND – HESTRUS – HEUCHIN – HOUVIN-HOUVIGNEUL – HUBERSENT – HUBY-SAINT-LEU – HUCLIER – HUCQUELIERS – HUMBERT – HUMEROEUILLE – HUMIÈRES – INCOURT – INXENT – IVERGNY – LA CALOTTERIE – LA LOGE – LA MADELAINE-SOUS-MONTREUIL – LACRES – LE PARCQ – LE QUESNOY-EN-ARTOIS – LE SOUICH – LE TOUQUET-PARIS-PLAGE – LEBIEZ – LEFAUX – LÉPINE – LESPINOY – – LIENCOURT – LIGNEREUIL – LIGNY-SAINT-FLOCHEL – LIGNY-SUR-CANCHE – LINZEUX – LOISON-SUR-CRÉQUOISE – LONGVILLIERS – MAGNICOURT-SUR-CANCHE – MAINTENAY – MAISNIL – MAISONCELLE – MAIZIÈRES – MANINGHEM –

MARANT – MARCONNE — MARCONNELLE – MARENLA – MARESQUEL-ECQUEMICOURT – MARESVILLE – MARLES-SUR-CANCHE – MARQUAY – MERLIMONT – MONCHEAUX-LÈS-FRÉVENT – MONCHEL-SUR-CANCHE – MONCHY-CAYEUX – MONTCAVREL – MONTREUIL – MONTS-EN-TERNOIS – MOURIEZ – NEULETTE – NEUVILLE-AU-CORNET – NEUVILLE-SOUS-MONTREUIL – NOYELLES-LÈS-HUMIÈRES – NUNCQ-HAUTECÔTE – OEUF-EN-TERNOIS – OFFIN – OSTREVILLE – PARENTY – PIERREMONT – PLANQUES – PREURES – QUILEN – QUOEUX-HAUT-MAÎNIL – RAMECOURT – RANG-DU-FLIERS – REBREUVE-SUR-CANCHE – REBREUVIETTE – RECQUES-SUR-COURSE – RIMBOVAL – ROËLLECOURT – ROLLANCOURT – ROUGEFAY – ROYON – RUISSEAUVILLE – SAINS-LÈS-FRESSIN – SAINT-AUBIN – SAINT-DENOEUX – SAINT-GEORGES – SAINT-JOSSE – SAINT-MICHEL-SOUS-BOIS – SAINT-MICHEL-SUR-TERNOISE – SAINT-POL-SUR-TERNOISE – SAINTE-AUSTREBERTHE – SARS-LE-BOIS – SEMPY – SÉRICOURT – SIBIVILLE – SIRACOURT – SORRUS – SUS-SAINT-LÉGER – TENEUR – TERNAS – TILLY-CAPELLE – TORCY – TRAMECOURT – TROISVAUX – TUBERSENT – VACQUERIE-LE-BOUCQ – VACQUERIETTE-ERQUIÈRES – VERTON – VIEIL-HESDIN – WAIL – WAILLY-BEAUCAMP – WAMBERCOURT – WAMIN – WAVRANS-SUR-TERNOISE – WIDEHEM – WILLEMAN (voir le plan de localisation annexé).

S'agissant de travaux d'entretien léger des milieux aquatiques n'entraînant aucune expropriation et le permissionnaire ne prévoyant pas de demander une participation financière aux personnes intéressées, l'exécution des travaux est dispensée d'enquête publique conformément à l'article L.151-37 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 2 : Caractéristiques des travaux de restauration de la continuité écologique

L'ensemble des travaux a été défini après une phase de diagnostic. La phase opérationnelle prévoit notamment la réalisation des actions suivantes :

- gestion de la ripisylve ;
- gestion des espèces exotiques envahissantes ;
- nettoyage des berges (gestion des déchets) et du lit mineur ;
- gestion des embâcles ;
- surveillance réseau ;
- surveillance et entretien des ponts et des passerelles ;
- entretien des fascines ;
- entretien des plantations ;
- entretien abreuvoirs ;
- débroussaillage ;
- faucardage ;
- suivi de la qualité écologique des cours d'eau.

Article 3 : Adaptations du plan de gestion

Le plan de gestion peut faire l'objet d'adaptations, en particulier pour prendre en compte des interventions ponctuelles non prévisibles rendues nécessaires à la suite d'une crue ou de tout autre événement naturel majeur et des interventions destinées à garantir la sécurité des engins nautiques non motorisés ainsi que toute opération s'intégrant dans un plan d'action et de prévention des inondations. Ces adaptations sont approuvées par l'autorité administrative.

Article 4 : Coût et financement des travaux

L'estimation du coût total du Plan pluriannuel d'entretien léger des cours d'eau du bassin versant de la Canche pour une période de 10 ans s'élève à 3 373 658,81 € TTC.
Ces travaux d'entretien léger sont financés à 100 % par des organismes publics. Les financements sont recherchés auprès des organismes tels que l'Agence de l'Eau Artois Picardie, les EPCI-FP du périmètre concerné, Conseil Départemental, Conseil Régional, ...

Article 5 : Servitude de passage

Afin de réaliser les travaux prévus dans le Plan pluriannuel d'entretien léger des cours d'eau du bassin versant de la Canche, il est nécessaire d'instituer une servitude de passage, destinée à permettre l'exécution des travaux et le passage des agents habilités et des engins mécaniques sur les propriétés privées.

Conformément à l'article L.215-18 du code de l'environnement, pour les interventions de l'équipe rivière du Syndicat Mixte Canche et Authie (SYMCéA) dans le cadre du Plan de Gestion, la servitude de passage respectera une largeur maximale de 6 mètres.

Cette servitude permet l'exécution et la surveillance des travaux prévus. Elle s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

Sont exempts de la servitude, en ce qui concerne le passage des engins, les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations.

Article 6 : Exercice gratuit du droit de pêche

Conformément à l'article L.435-5 du code de l'environnement, l'entretien léger des cours d'eau du bassin versant de la Canche étant majoritairement financé par des fonds publics, le droit de pêche des propriétaires riverains sera exercé, hors cours attenants aux habitations et les jardins, gratuitement, pendant cinq ans, par :

- l'AAPPMA « du Saumon de Brimeux » de BRIMEUX sur le linéaire où elle possède un bail de pêche :
- l'AAPPMA « L'Amicale des Pêcheurs à la Ligne » de MONTREUIL S/MER sur le linéaire où elle possède un bail de pêche ;
- l'AAPPMA « Les pêcheurs Hesdinois » de HESDIN sur le linéaire où elle possède un bail de pêche ;
- l'AAPPMA « Les amis de la Truite » de ROLLANCOURT sur le linéaire où elle possède un bail de pêche ;
- l'AAPPMA « La Gaule Beaurainvilloise » de BEAURAINVILLE sur le linéaire où elle possède un bail de pêche ;
- l'AAPPMA de WAIL sur le linéaire où elle possède un bail de pêche ;
- l'AAPPMA « La Gaule Populaire » de SAINT-POL-SUR-TERNOISE sur le linéaire où elle possède un bail de pêche ;

- la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Pas-de-Calais sur le linéaire concerné par le plan de gestion sur lequel aucune AAPPMA n'est présente.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conservera le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.
Cette mesure s'applique au linéaire concerné par le plan de gestion objet du présent arrêté, à compter de l'achèvement de la première phase de travaux, soit à partir du 1er juillet 2022, sous réserve que les opérations qui le justifient aient été entreprises à cette date.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 7 : Prescriptions générales applicables aux travaux en rivière

Outre le respect des mesures correctives figurant au dossier, le permissionnaire devra également veiller au respect des préconisations suivantes :

Pollution
– Les bases de chantier devront être éloignées au maximum du cours d'eau et être situées hors zone inondable. Un accord écrit des propriétaires ou des locataires concernés sera nécessaire avant toute installation.
– Le stockage des produits polluants sera interdit à proximité du chantier. Ceux-ci devront être établis sur des aires étanches, en dehors du lit majeur. Les ravitaillements des engins en carburant et lubrifiant se feront par des citernes étanches transportées par des véhicules tout terrain de liaison. Ces véhicules contiendront un barrage anti-pollution utilisable rapidement en cas de pollution accidentelle.
– Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions seront prises pour empêcher les rejets et les ruissellements polluants au cours d'eau (engins mécaniques, matériel de battage, aire de stockage, etc.) et pour limiter la mise en suspension des sédiments.
– Toutes les précautions seront prises pour empêcher une quelconque pollution des eaux souterraines.
– Les matériaux mis en œuvre ne devront pas altérer la qualité de l'eau du cours d'eau.
– Des dispositifs filtrants de type bottes de paille seront mis en place pour toute opération à même de générer un départ de matières en suspension en aval dans le cours d'eau.
– L'utilisation d'huiles biologiques biodégradables sera préférée à toute autre utilisation de lubrifiant en phase travaux.
– Le stockage des produits polluants et la réalisation d'action de manutention de produits dangereux (carburant ou autres hydrocarbures par exemple) seront interdits à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée de captage.

Inondation
– Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions seront prises pour ne pas provoquer d'inondation ou aggraver la vulnérabilité des autres occupants de la zone au regard des risques d'inondation.

Surveillance et entretien

– Une surveillance constante est nécessaire durant toute la phase travaux. Des moyens d'intervention devront être disponibles à tout moment pour permettre un retrait rapide des installations pouvant être soumises au risque d'inondation ou susceptibles d'augmenter ce risque.

Article 8 : Prescriptions spécifiques au projet

Période de réalisation des travaux

– Les travaux impactant les cours d'eau de **première catégorie piscicole** (contexte salmonicole) sont réalisés entre le 15 juin et le 15 octobre d'une même année afin de prévenir toute atteinte à la reproduction piscicole et au développement des juvéniles.

– Les travaux impactant les cours d'eau de **deuxième catégorie piscicole** (contexte cyprinicole), sont réalisés entre le 15 juillet de l'année N et le 15 janvier de l'année N+1 afin de prévenir toute atteinte à la reproduction piscicole et au développement des juvéniles.

– Les travaux impactant la ripisylve sont réalisés entre le 15 août de l'année N et le 31 mars de l'année N+1 afin de prévenir toute atteinte à la nidification et à la reproduction des oiseaux.

– Dans le cadre du traitement des invasives, la période d'arrachage et de fauche interviendra hors période de fructification afin de limiter toute dissémination.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 9 : Caractère de l'acte

Le présent arrêté est accordé à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance du présent arrêté et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publiques, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par le présent arrêté, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations. ouvrages. travaux ou activités autorisés par le présent arrêté. dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les autres réglementations.

Article 14 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais. Il sera mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le département du Pas-de-Calais pour une durée minimale de 4 mois.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cet acte est soumis sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies de AIRON-NOTRE-DAME – AIRON-SAINT-VAAST – AIX-EN-ISSART – ALETTE – AMBRICOURT – AMBRINES – ANVIN – ATTIN – AUBIN-SAINT-VAAST – AUBROMETZ – AUCHY-LÈS-HESDIN – AVERDOINGT – AVONDANCE – AZINCOURT – BAILLEUL-AUX-CORNAILLES – BEAUMERIE-SAINT-MARTIN – BEAURAINVILLE – BEAUVOIS – BÉALENCOURT – BEAUDRICOURT – BEAUFORT-BLAVINCOURT – BERGUENEUSE – BERLENCOURT-LE-CAUROY – BERMICOURT – BERNIEULLES – BEUSSENT – BEUTIN – BEZINGHEM – BIMONT – BLANGERVAL-BLANGERMONT – BLANGY-SUR-TERNOISE – BLINGEL – BOISJEAN – BONNIÈRES – BOUBERS-LÈS-HESMOND – BOUBERS-SUR-CANCHE – BOUIN-PLUMOISON – BOURET-SUR-CANCHE – BOYAVAL – BRÉVILLERS – BRÉXENT-ÉNOCQ – BRIAS – BRIMEUX – BUIRE-LE-SEC – BUNEVILLE – CAMIERS – CAMPAGNE-LÈS-HESDIN – CAMPIGNEULLES-LES-GRANDES – CAMPIGNEULLES-LES-PETITES – CANETTEMONT – CAPELLE-LÈS-HESDIN – CAVRON-SAINT-MARTIN – CLENLEU – CONCHIL-LE-TEMPLE – CONCHY-SUR-CANCHE – CONTES – CONTEVILLE-EN-TERNOIS – CORMONT – COURSET – CRÉPY – CRÉQUY – CROISETTE – CROIX-EN-TERNOIS – CUCQ – DENIER – DOUDEAUVILLE – ÉCLIMEUX – ÉCOIVRES – ÉCUIRES – EMBRY – ENQUIN-SUR-BAILLONS – EPS – ÉQUIRRE – ÉRIN – ESTRÉE – ESTRÉE-WAMIN – ESTRÉELLES – ÉTAPLES – FIEFS – FILLIÈVRES – FLERS – FLEURY – FONTAINE-LÈS-BOULANS – FORTEL-EN-ARTOIS – FOUFFLIN-RICAMETZ –

FRAMECOURT – FRENCQ – FRESNOY – FRESSIN – FRÉVENT – GALAMETZ – GAUCHIN-VERLOINGT – GOUY-EN-TERNOIS – GOUY-SAINT-ANDRÉ – GRAND-RULLECOURT – GRIGNY – GUINECOURT – GUISY – HALINGHEN – HARAVESNES – HAUTECLOQUE – HÉRICOURT – HERLIN-LE-SEC – HERLINCOURT – HERNICOURT – HESDIN – HESMOND – HESTRUS – HEUCHIN – HOUVIN-HOUVIGNEUL – HUBERSENT – HUBY-SAINT-LEU – HUCLIER – HUCQUELIERS – HUMBERT – HUMEROEUILLE – HUMIÈRES – INCOURT – INXENT – IVERGNY – LA CALOTTERIE – LA LOGE – LA MADELAINE-SOUS-MONTREUIL – LACRES – LE PARCQ – LE QUESNOY-EN-ARTOIS – LE SOUICH – LE TOUQUET-PARIS-PLAGE – LEBIEZ – LEFAUX – LÉPINE – LESPINOY – – LIENCOURT – LIGNEREUIL – LIGNY-SAINT-FLOCHEL – LIGNY-SUR-CANCHE – LINZEUX – LOISON-SUR-CRÉQUOISE – LONGVILLIERS – MAGNICOURT-SUR-CANCHE – MAINTENAY – MAISNIL – MAISONCELLE – MAIZIÈRES – MANINGHEM – MARANT – MARCONNE – MARCONNELLE – MARENLA – MARESQUEL-ECQUEMICOURT – MARESVILLE – MARLES-SUR-CANCHE – MARQUAY – MERLIMONT – MONCHEAUX-LÈS-FRÉVENT – MONCHEL-SUR-CANCHE – MONCHY-CAYEUX – MONTCAVREL – MONTREUIL – MONTS-EN-TERNOIS – MOURIEZ – NEULETTE – NEUVILLE-AU-CORNET – NEUVILLE-SOUS-MONTREUIL – NOYELLES-LÈS-HUMIÈRES – NUNCQ-HAUTECÔTE – OEUF-EN-TERNOIS – OFFIN – OSTREVILLE – PARENTY – PIERREMONT – PLANQUES – PREURES – QUILEN – QUOEUX-HAUT-MAÎNIL – RAMECOURT – RANG-DU-FLIERS – REBREUVE-SUR-CANCHE – REBREUVIETTE – RECQUES-SUR-COURSE – RIMBOVAL – ROËLLECOURT – ROLLANCOURT – ROUGEFAY – ROYON – RUISSEAUVILLE – SAINS-LÈS-FRESSIN – SAINT-AUBIN – SAINT-DENOEUX – SAINT-GEORGES – SAINT-JOSSE – SAINT-MICHEL-SOUS-BOIS – SAINT-MICHEL-SUR-TERNOISE – SAINT-POL-SUR-TERNOISE – SAINTE-AUSTREBERTHE – SARS-LE-BOIS – SEMPY – SÉRICOURT – SIBIVILLE – SIRACOURT – SORRUS – SUS-SAINT-LÉGER – TENEUR – TERNAS – TILLY-CAPELLE – TORCY – TRAMECOURT – TROISVAUX – TUBERSENT – VACQUERIE-LE-BOUCQ – VACQUERIETTE-ERQUIÈRES – VERTON – VIEIL-HESDIN – WAIL – WAILLY-BEAUCAMP – WAMBERCOURT – WAMIN – WAVRANS-SUR-TERNOISE – WIDEHEM – WILLEMAN. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Mesdames et Messieurs lès Maires.

Un exemplaire dématérialisé du dossier sera transmis pour information aux mairies concernées ainsi qu'à la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Canche. Un dossier sera mis à la disposition du public pour information à la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 15 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. dans un délai de deux mois par le permissionnaire.

Dans le même délai de deux mois. le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 16 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, les maires des communes sus-visées et le Président du Syndicat Mixte Canche et Authie (SYMCéA) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au porteur de projet.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Copie pour information à :

Monsieur le Sous-Préfet de MONTREUIL ;

Madame la Sous-Préfète de Boulogne-sur-Mer ;

Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais (SDE/GUPE) :

Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts de France ;

Mesdames, Messieurs les Maires des communes de AIRON-NOTRE-DAME – AIRON-SAINT-VAAST – AIX-EN-ISSART – ALETTE – AMBRICOURT – AMBRINES – ANVIN – ATTIN – AUBIN-SAINT-VAAST – AUBROMETZ – AUCHY-LÈS-HESDIN – AVERDOINGT – AVONDANCE – AZINCOURT – BAILLEUL-AUX-CORNAILLES – BEAUMERIE-SAINT-MARTIN – BEAURAINVILLE – BEAUVOIS – BÉALENCOURT – BEAUDRICOURT – BEAUFORT-BLAVINCOURT – BERGUENEUSE – BERLENCOURT-LE-CAUROY – BERMICOURT – BERNIEULLES – BEUSSENT – BEUTIN – BEZINGHEM – BIMONT – BLANGERVAL-BLANGERMONT – BLANGY-SUR-TERNOISE – BLINGEL – BOISJEAN – BONNIÈRES – BOUBERS-LÈS-HESMOND – BOUBERS-SUR-CANCHE – BOUIN-PLUMOISON – BOURET-SUR-CANCHE – BOYAVAL – BRÉVILLERS – BRÉXENT-ÉNOCQ – BRIAS – BRIMEUX – BUIRE-LE-SEC – BUNEVILLE – CAMIERS – CAMPAGNE-LÈS-HESDIN –

CAMPIGNEULLES-LES-GRANDES – CAMPIGNEULLES-LES-PETITES – CANETTEMONT – CAPELLE-LÈS-HESDIN – CAVRON-SAINT-MARTIN – CLENLEU – CONCHIL-LE-TEMPLE – CONCHY-SUR-CANCHE – CONTES – CONTEVILLE-EN-TERNOIS – CORMONT – COURSET – CRÉPY – CRÉQUY – CROISETTE – CROIX-EN-TERNOIS – CUCQ – DENIER – DOUDEAUVILLE – ÉCLIMEUX – ÉCOIVRES – ÉCUIRES – EMBRY – ENQUIN-SUR-BAILLONS – EPS – ÉQUIRRE – ÉRIN – ESTRÉE – ESTRÉE-WAMIN – ESTRÉELLES – ÉTAPLES – FIEFS – FILLIÈVRES – FLERS – FLEURY – FONTAINE-LÈS-BOULANS – FORTEL-EN-ARTOIS – FOUFFLIN-RICAMETZ – FRAMECOURT – FRENCQ – FRESNOY – FRESSIN – FRÉVENT – GALAMETZ – GAUCHIN-VERLOINGT – GOUY-EN-TERNOIS – GOUY-SAINT-ANDRÉ – GRAND-RULLECOURT – GRIGNY – GUINECOURT – GUISY – HALINGHEN – HARAVESNES – HAUTECLOQUE – HÉRICOURT – HERLIN-LE-SEC – HERLINCOURT – HERNICOURT – HESDIN – HESMOND – HESTRUS – HEUCHIN – HOUVIN-HOUVIGNEUL – HUBERSENT – HUBY-SAINT-LEU – HUCLIER – HUCQUELIERS – HUMBERT – HUMEROEUILLE – HUMIÈRES – INCOURT – INXENT – IVERGNY – LA CALOTTERIE – LA LOGE – LA MADELAINE-SOUS-MONTREUIL – LACRES – LE PARCQ – LE QUESNOY-EN-ARTOIS – LE SOUICH – LE TOUQUET-PARIS-PLAGE – LEBIEZ – LEFAUX – LÉPINE – LESPINOY – – LIENCOURT – LIGNEREUIL – LIGNY-SAINT-FLOCHEL – LIGNY-SUR-CANCHE – LINZEUX – LOISON-SUR-CRÉQUOISE – LONGVILLIERS – MAGNICOURT-SUR-CANCHE – MAINTENAY – MAISNIL – MAISONCELLE – MAIZIÈRES – MANINGHEM – MARANT – MARCONNE – MARCONNELLE – MARENLA – MARESQUEL-ECQUEMICOURT – MARESVILLE – MARLES-SUR-CANCHE – MARQUAY – MERLIMONT – MONCHEAUX-LÈS-FRÉVENT – MONCHEL-SUR-CANCHE – MONCHY-CAYEUX – MONTCAVREL – MONTREUIL – MONTS-EN-TERNOIS – MOURIEZ – NEULETTE – NEUVILLE-AU-CORNET – NEUVILLE-SOUS-MONTREUIL – NOYELLES-LÈS-HUMIÈRES – NUNCQ-HAUTECÔTE – OEUF-EN-TERNOIS – OFFIN – OSTREVILLE – PARENTY – PIERREMONT – PLANQUES – PREURES – QUILEN – QUOEUX-HAUT-MAÎNIL – RAMECOURT – RANG-DU-FLIERS – REBREUVE-SUR-CANCHE – REBREUVIETTE – RECQUES-SUR-COURSE – RIMBOVAL – ROËLLECOURT – ROLLANCOURT – ROUGEFAY – ROYON – RUISSEAUVILLE – SAINS-LÈS-FRESSIN – SAINT-AUBIN – SAINT-DENOEUX – SAINT-GEORGES – SAINT-JOSSE – SAINT-MICHEL-SOUS-BOIS – SAINT-MICHEL-SUR-TERNOISE – SAINT-POL-SUR-TERNOISE – SAINTE-AUSTREBERTHE – SARS-LE-BOIS – SEMPY – SÉRICOURT – SIBIVILLE – SIRACOURT – SORRUS – SUS-SAINT-LÉGER – TENEUR – TERNAS – TILLY-CAPELLE – TORCY – TRAMECOURT – TROISVAUX – TUBERSENT – VACQUERIE-LE-BOUCQ – VACQUERIETTE-ERQUIÈRES – VERTON – VIEIL-HESDIN – WAIL – WAILLY-BEAUCAMP – WAMBERCOURT – WAMIN – WAVRANS-SUR-TERNOISE – WIDEHEM – WILLEMAN ;

Monsieur le Chef de Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité du Pas-de-Calais ;

Monsieur le Président de la Fédération de Pêche du Département du Pas-de-Calais ;

Monsieur le Président de la CLE du SAGE de la Canche ;

Monsieur le Commandant du Groupement de la Gendarmerie du Pas-de-Calais ;

PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service de l'Environnement
Unité Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Annexe

PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU PAS-DE-CALAIS
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques
VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 25 JUIN 2021

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Plan de localisation du Plan de Gestion

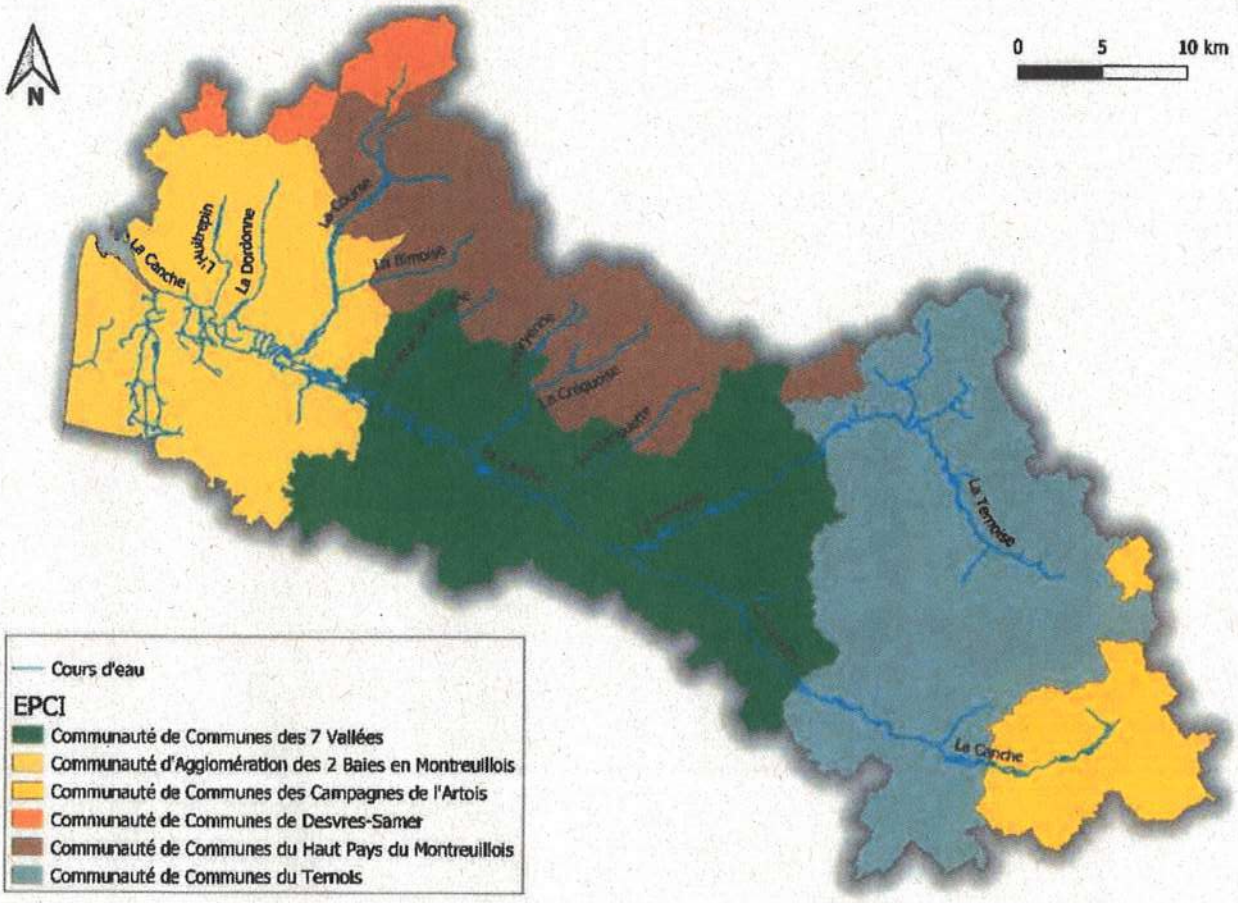

Syndicat Mixte Canche et Authie

Déclaration d'Intérêt Général

Plan de Gestion Écologique : Entretien léger des cours d'eau

Bassin versant de la Canche

Période 2021 – 2026

Sommaire

INTRODUCTION **1**

VOLET 1 : GENERALITES **2**

1.1. IDENTITE DU DEMANDEUR 2
1.2. COMPETENCES ET MISSIONS DU DEMANDEUR 3
1.2.1. Les missions exercées sur l'ensemble du périmètre pour l'ensemble des EPCI 3
1.2.2. Les missions exercées pour un ou plusieurs EPCI 3
1.3. COURS D'EAU ET PERIMETRES CONCERNES 4
1.3.1. Cours d'eau et linéaire associé 4
1.3.2. Communautés de communes concernées 5
1.4. PROCEDURES CONCERNEES 6
1.5. DUREE DES TRAVAUX DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL 6

VOLET 2 : INTERET GENERAL DE L'OPERATION **7**

2.1. COMPATIBILITE AVEC LA DCE 7
2.1.1. Objectifs de la DCE 7
2.1.2. Compatibilité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Artois-Picardie 7
2.1.3. Compatibilité avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Canche 9
2.1.4. Intervention du Symcéa dans le cadre de l'article L.211-7 du code de l'environnement 10
2.2. ÉTAT DES LIEUX ET DIAGNOSTIC 11
2.2.1. Bilan de mise en œuvre des précédents PGE 11
2.2.2. Etat hydromorphologique des cours d'eau 12
2.2.3. Etat écologique des cours d'eau 13
2.3. LE PLAN DE GESTION 15
2.3.1. Les travaux d'entretien léger 15
2.3.2. Suivi de la qualité écologique des cours d'eau 19
2.3.3. Planning d'intervention 20
2.4. ESTIMATION PREVISIONNELLE ET FINANCEMENT DES TRAVAUX D'ENTRETIEN LEGER 21

VOLET 3 : SERVITUDE DE PASSAGE **23**

3.1. OBJET DE LA DEMANDE 23
3.2. LA LISTE DES PARCELLES, PROPRIETAIRES ET PLANS CORRESPONDANTS 23
3.3. LIMITE DE LA SERVITUDE 23
3.4. NOTIFICATION 23
3.5. ARTICLE L.215-18 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT 24

VOLET 4 : PARTAGE DU DROIT DE PECHE **25**

4.1. RAPPEL DU CONTEXTE REGLEMENTAIRE 25
4.2. LISTE DES ASSOCIATIONS AGREEES DE PECHE ET PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE CONCERNEES (AAPPMA) 27
4.3. DATE D'EFFET 28
4.4. FINANCEMENT 28

Introduction

Le Syndicat Mixte Canche et Authie (Symcéa) est issu du Syndicat pour le SAGE de la Canche créé en 2000 à la suite de l'élaboration de ce même SAGE. Il regroupe les différents EPCI du bassin versant et a pour missions principales l'entretien et la restauration des milieux aquatiques ainsi que la prévention des risques liés aux inondations et au ruissellement. Il exerce notamment une partie de la compétence de Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI).

Les actions menées par le Symcéa sont en cohérence avec le SDAGE Artois-Picardie, élaboré par le Comité de Bassin, et les SAGE qu'il a pour mission d'élaborer et de réviser. Ces actions suivent les orientations définies dans ces documents et répondent aux principaux enjeux qui y sont identifiés.

Les actions à mettre en place pour la restauration et l'entretien des cours d'eau sont prévues dans des Plans de Gestion Écologiques (PGE). À chacun de ces plans de gestion doit être associée une Déclaration d'Intérêt Général (DIG), afin de justifier l'intérêt des opérations envisagées et de justifier l'utilisation d'argent publique.

Jusqu'à maintenant, les travaux sur le bassin versant de la Canche ont été répartis en 5 plans de gestion, pour différents sous-bassins versant, avec chacun leur DIG. Après expiration d'une partie de ces DIG, il a été décidé de regrouper les PGE des différents sous-bassins versant en un seul. Une nouvelle DIG pour l'ensemble des travaux est par conséquent prévu.

Ce présent document concerne les travaux d'entretien ne nécessitant pas de dossier Loi sur l'eau.

Volet 1 : Généralités

1.1. Identité du demandeur

Le Syndicat Mixte Canche et Authie (Symcéa) est un établissement public de coopération intercommunal tel que le décrit l'article L.5721-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dont le siège est situé à Auchy-les-Hesdin :

34 route d'Hesdin – 62770 AUCHY-LES-HESDIN

Tél : 03.21.06.24.89

Fax : 03.21.86.44.94

N° SIRET : 25620388600039

Selon l'arrêté inter-préfectoral du 25 novembre 2019, 10 EPCI-FP sont membres du Syndicat Mixte fermé à la carte Canche et Authie :

- La Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois,
- La Communauté de Communes du Ternois,
- La Communauté de Communes des 7 Vallées,
- La Communauté de Communes du Haut Pays du Montreuillois,
- La Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois,
- La Communauté de Communes de Desvres-Samer,
- La Communauté de Communes Sud-Artois,
- La Communauté de Communes du Pays du Coquelicot,
- La Communauté de Communes Ponthieu-Marquenterre,
- La Communauté de Communes du Territoire Nord-Picardie.

Le Symcéa est représenté par M. Yves GILLE, Président.

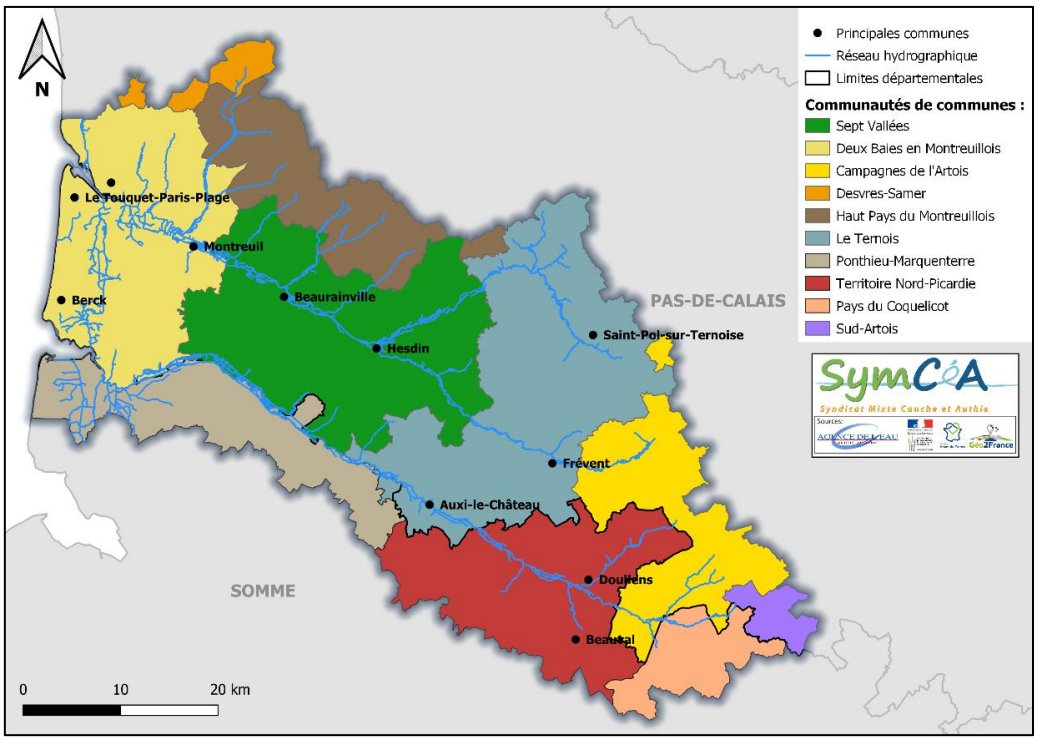

Le Symcéa exerce les missions relatives à la GEMAPI définie au L.211-7 du Code de l'Environnement et qui recouvre :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

1.2. Compétences et missions du demandeur

1.2.1. Les missions exercées sur l'ensemble du périmètre pour l'ensemble des EPCI

Le Syndicat Mixte Canche et Authie exerce par voie de transfert pour l'ensemble de ses membres à l'échelle de tout son périmètre :

- Des actions dans l'élaboration, la mise en œuvre, la révision et le suivi des schémas d'aménagement et de gestion Canche et Authie ;
- Une partie de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des inondations (GEMAPI) correspondant à : l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (item 1 de l'article L211-7 du code de l'environnement ; Les études, le suivi et l'évaluation des plans de gestion des milieux aquatiques) ;
- L'animation relative à la prévention du ruissellement et de l'érosion des sols ;
- Des actions de communication et de concertation, de surveillance et de veille technique dans les domaines de la gestion durable de la ressource en eau, des milieux aquatiques et la prévention des inondations.

1.2.2. Les missions exercées pour un ou plusieurs EPCI

Pour les EPCI-FP sur le bassin versant Canche ont transféré les missions suivantes :

a) L'entretien, l'aménagement et la restauration d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau (item 2 de l'article L211-7 du code de l'environnement) par convention avec les propriétaires pour la mise en œuvre des travaux inscrits au plan de gestion.
b) La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (item 8 l'article L.211-7 du code de l'environnement) pour :
    - La mise en œuvre des travaux relatifs à la continuité écologique et au transport sédimentaire,
    - La mise en œuvre des travaux relatifs à la restauration, la gestion et à l'entretien de zones humides.
c) Le portage du Programme d'Action et de Prévention des Inondations (PAPI) Canche et mise en œuvre des actions des axes 1 à 5 conformément à la convention-cadre pour la mise en œuvre opérationnelle du PAPI qui déterminera les maîtres d'ouvrage des actions.

Pour les EPCI-FP Sur le bassin de l'Authie, Le Syndicat Mixte Canche et Authie peut se voir transférer ou déléguer sur sollicitation d'un ou plusieurs de ses membres inclus dans le périmètre du bassin versant de l'Authie une partie de la compétence GEMAPI visant :

a) L'entretien, l'aménagement et la restauration d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau (item 2 de l'article L.211-7 du code de l'environnement) par convention avec les propriétaires pour la mise en œuvre des travaux inscrits au plan de gestion.
b) La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (item 8 de l'article L.211-7 du code de l'environnement) pour :
    - La mise en œuvre des travaux relatifs à la continuité écologique et au transport sédimentaire,
    - La mise en œuvre des travaux relatifs à la restauration, la gestion et à l'entretien de zones humides.

Le Syndicat Mixte Canche et Authie peut se voir transférer, sur sollicitation d'un ou plusieurs de ses membres inclus dans le périmètre des bassins versants de la Canche et de l'Authie, les missions suivantes :

a) L'animation locale, les études opérationnelles, les travaux de maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ainsi que l'entretien des ouvrages d'hydraulique douce (item 4 de l'article L211-7 du code de l'environnement) en tenant compte des organisations existantes sur les 2 départements.
b) L'animation de toute action en faveur de la biodiversité et de la conservation du paysage à l'échelle d'un bassin versant (Opérations Natura 2000).

Le Syndicat Mixte Canche et Authie peut se voir transférer ou déléguer, sur sollicitation d'un ou plusieurs de ses membres inclus dans le périmètre des bassins versants de la Canche et de l'Authie la défense contre les inondations (item 5 de l'article L211-7 du code de l'environnement).

Le Syndicat Mixte Canche et Authie est habilité, à titre accessoire, et sous accord du comité syndical se prononçant à la majorité absolue des suffrages exprimés, à effectuer des prestations de services pour des missions en lien avec son objet, au profit de ses membres ou de tiers non membre.

1.3. Cours d'eau et périmètres concernés

1.3.1. Cours d'eau et linéaire associé

La présente DIG pour le plan de gestion du bassin versant de la Canche concerne une zone regroupant 220 communes riveraines (liste complète en annexe 1) pour un linéaire total de cours d'eau de 468 km. Ce linéaire inclut les principaux cours d'eau et leurs affluents. L'ensemble de ces cours d'eau est classé en 1ère catégorie piscicole. Ils sont indiqués dans le tableau ci-dessous et sur la carte ci-après.

Sous-bassin versant	Cours d'eau	Linéaire de cours d'eau (km)
Canche et petits affluents	Canche et petit chevelu hydrographique	185
	Ruisseau des Ayres	5
	Rivièrette Wawette	6
	Fliez	9
	Clair Vignon	9
	Nocq	5
	Sous-total	**219**
Ternoise et affluents	Ternoise et petit chevelu hydrographique	79
	Faux et Fossé d'Équirre	12
	Eps et Ravin d'Herbeval	7
	Pronay	3
	Sous-total	**101**
Planquette et affluents	**Planquette et petit chevelu hydrographique**	**16**
Créquoise et affluents	Créquoise et petit chevelu hydrographique	22
	Embryenne et Ronville	12
	Sous-total	**34**
Bras-de-Bronne et affluents	**Bras de Bronne et petit chevelu hydrographique**	**12**
Course et affluents	Course et petit chevelu hydrographique	41
	Bimoise	11
	Rivière des Fontaines	4
	Baillons	8
	Sous-total	**64**
Dordonne et affluents	**Dordonne et petit chevelu hydrographique**	**11**
Huitrepin et affluents	**Huitrepin et petit chevelu hydrographique**	**10**

Le bassin versant de la Canche comprend également le réseau des Tringues (48 km linéaire de cours d'eau), mais celui-ci est dépendant d'un plan de gestion porté par l'ASA de Dessèchement de la Vallée d'Airon Nord. La gestion n'est pas déléguée au Symcéa sur ce linéaire.

1.3.2. Communautés de communes concernées

- La Communautés de Communes des 7 Vallées
- La Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois
- La Communauté de Communes des Campagnes de l'Artois
- La Communauté de Communes de Desvres-Samer
- La Communautés de Communes du Haut Pays du Montreuillois
- La Communautés de Communes du Ternois

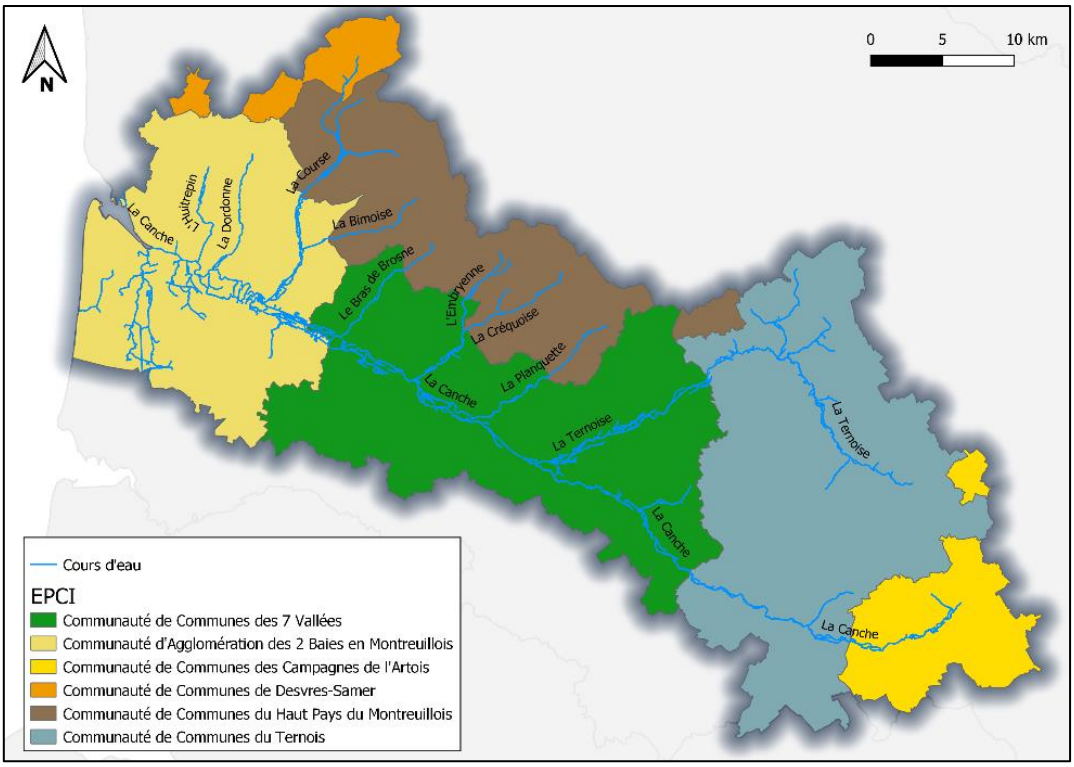

1.4. Procédures concernées

Le plan de gestion du bassin versant de la Canche, pour respecter la législation en vigueur, nécessite plusieurs procédures :

- Une Déclaration d'Intérêt Général (DIG) de l'opération pour permettre au Symcéa de réaliser les travaux sur des terrains privés
- La mise en place d'une servitude de passage afin de réaliser les travaux conformément aux dispositions légales de l'article L.215-18 du code de l'environnement,
- Le partage du droit de pêche au titre de l'article L.435-5 du code de l'environnement

Chacune de ces procédures fait l'objet d'un volet distinct.

1.5. Durée des travaux de la déclaration d'intérêt général

La présente Déclaration d'Intérêt Général comprenant les travaux d'entretien léger couvre la période 2021 – 2026, soit 5 ans, à compter de la date de l'arrêté préfectoral validant cette DIG. Elle est renouvelable par arrêté préfectoral au terme de ces 5 années, sauf si des changements sont apportés tel que cité dans l'article R.214-96 du code de l'environnement, et qui nécessiterai alors une nouvelle DIG.

Volet 2 : Intérêt général de l'opération

2.1. Compatibilité avec la DCE

2.1.1. Objectifs de la DCE

La Directive Cadre Européenne sur l'Eau 2000/60/CE, ou D.C.E., a fixé un cadre de travail commun aux pays de l'union Européenne avec pour objectif principal le maintien et l'amélioration de la qualité des masses d'eau au niveau quantitatif et qualitatif. Cette directive a été transcrite au droit français à travers la loi n°2004-338 du 21 avril 2004 et à travers la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) n°2006-1772 du 30 décembre 2006. Cela a mené à l'établissement de Schémas Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) pour chacun des 6 bassins hydrographiques.

2.1.2. Compatibilité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Artois-Picardie

Le SDAGE est un document de planification décentralisée, bénéficiant d'une légitimité publique et d'une portée juridique, qui définit, pour une période de six ans, les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre dans le bassin Artois-Picardie.

Ces objectifs sont :

- La préservation des systèmes aquatiques, des sites et des zones humides ; on entend par zones humides les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année
- La protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement, par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales
- La restauration de la qualité de ces eaux et leur régénération
- Le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource en eau
- La valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de cette ressource
- La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource eau
- Le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques

Le SDAGE Artois-Picardie 2016-2021, fixe différents enjeux, orientations et dispositions pour maintenir et améliorer la qualité des habitats aquatiques, en particulier :

Orientation A-5 : Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques dans le cadre d'une gestion concertée

La fonctionnalité des milieux aquatiques de surface est essentiellement liée à la prise en compte et au respect de l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau. L'espace de bon fonctionnement d'un cours d'eau est l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel sont assurées des translations latérales pour permettre une mobilisation des sédiments ainsi que le fonctionnement optimum des écosystèmes aquatiques et terrestres.

Les dispositions suivantes concourent à l'atteinte de cet objectif :

- Disposition A-5.3 : Réaliser un entretien léger des milieux aquatiques.
- Disposition A-5.4 : Mettre en œuvre des plans pluriannuels de gestion et d'entretien des cours d'eau.
- Disposition A-5.5 : Respecter l'hydromorphologie des cours d'eau lors de travaux.
- Disposition A-5.6 : Définir les caractéristiques des cours d'eau.
- Disposition A-5.7 : Préserver l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau.

Orientation A-6 : Assurer la continuité écologique et une bonne gestion piscicole

Les dispositions suivantes concourent à l'atteinte de cet objectif :

- Disposition A-6.1 : Prioriser les solutions visant le rétablissement de la continuité longitudinale.
- Disposition A-6.3 : Assurer une continuité écologique à échéance différenciée selon les objectifs.
- Disposition A-6.4 : Prendre en compte les différents plans de gestion piscicoles.

Orientation A-7 : Préserver et restaurer la fonctionnalité écologique et la biodiversité.

La richesse de la biodiversité est un élément clef du bon état écologique. Elle doit être préservée et favorisée. Les fonctionnalités des milieux naturels doivent être préservées et chaque projet de restauration, d'entretien ou d'exploitation doit être étudié dans sa globalité. Des actions de sensibilisation seront menées auprès de l'ensemble des acteurs sur la problématique des espèces invasives pour éviter leur dissémination, ne pas créer de conditions favorables à leur installation et assurer un suivi en vue de les contenir ou les éradiquer.

Les SAGE peuvent, à ce titre, réaliser des inventaires des espèces invasives.

Les maîtres d'ouvrage en charge des milieux aquatiques établissent ensuite des programmes pluriannuels visant à les éliminer ou les contenir.

Les dispositions suivantes concourent à l'atteinte de cet objectif :

- Disposition A-7.1 : Privilégier le génie écologique lors de la restauration et l'entretien des milieux aquatiques.
- Disposition A-7.2 : Limiter la prolifération d'espèces invasives.

Orientation A-9 : Stopper la disparition, la dégradation des zones humides à l'échelle du bassin Artois-Picardie et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité

La loi du 3 janvier 1992, reprise par l'article L.211-1 du code de l'environnement, définit les zones humides : « on entend par zones humides les terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

Le décret n° 2007-135 du 30 janvier 2007 en application de la loi DTR précise les critères de définition et de délimitation des zones humides comme suit :

« Les critères à retenir pour la définition des zones humides sont relatifs à la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles ». Un arrêté du 24 juin 2008, modifié en date du 1er octobre 2009, établit les listes de types de sols, de plantes et de communautés de plantes concernées.

La carte des zones à dominante humide (carte 21) montre à grande échelle l'omniprésence potentielle des zones humides sur le bassin Artois-Picardie.

Les aménagements historiques (extension urbaine, drainage, …) sont aujourd'hui relayés par la pression anthropique périurbaine, ou par les changements de gestion et d'occupation des sols qui continuent de menacer chacune des zones. Les efforts de restauration et de préservation doivent être portés par l'ensemble des acteurs du bassin pour une préservation globale de ces zones.

La disposition suivante concoure à l'atteinte de cet objectif :

- Disposition A-9.5 : Gérer les zones humides.

Les maîtres d'ouvrage (personne public ou privée, physique ou morale) sont invités à maintenir et restaurer les zones humides.

Orientation C-4 : Préserver et restaurer la dynamique naturelle des cours d'eau

La préservation de la dynamique des cours d'eau consiste en :

- La préservation de la libre divagation de la rivière.
- La protection ou la réhabilitation des annexes hydrauliques.
- La reconquête et la préservation des zones naturelles d'expansion de crues.

Les travaux sur ce site concourent aux orientations en restaurant le bon état écologique de la Canche et des zones humides associées.

2.1.3. Compatibilité avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Canche

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Canche est un outil de planification de la gestion de l'eau sur le bassin versant de la Canche dans l'objectif de trouver le bon équilibre permettant de satisfaire les différents usages tout en préservant la ressource en eau et les milieux humides et aquatiques.

Le SAGE a été élaboré par une instance de concertation, la Commission Locale de l'Eau (CLE) qui réunit des représentants des élus, des usagers et des administrations. Il a été approuvé par arrêté préfectoral le 3 octobre 2011.

Ce document s'organise autour de 4 enjeux majeurs :

- **Enjeu majeur 1 :** Sauvegarder et protéger la ressource en eau souterraine (eau potable)
- **Enjeu majeur 2 :** Reconquérir la qualité des eaux superficielles et des milieux aquatiques
- **Enjeu majeur 3 :** Maîtriser et prévenir les risques à l'échelle des bassins versants ruraux et urbains
- **Enjeu majeur 4 :** Protéger et mettre en valeur l'estuaire et la zone littorale

Ces enjeux doivent concourir à l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau.

Le projet est en compatibilité et partage les objectifs de résultats du SAGE, directement et notamment pour 3 objectifs qui concernent l'enjeu majeur 2 :

- **Objectif 6 :** Restaurer et entretenir les cours d'eau et les chevelus associés (fossés, ruisseaux…) dans le respect des fonctions hydrauliques, écologiques et paysagères essentielles
- **Objectif 7 :** Assurer la reproduction, le développement et la circulation des espèces piscicoles
- **Objectif 8 :** Préserver et reconquérir les zones humides

2.1.4. Intervention du Symcéa dans le cadre de l'article L.211-7 du code de l'environnement

Dans le cadre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, le Symcéa est habilité à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages où installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence. Dans le cadre de ce dossier il vise plus particulièrement, « la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines » et « l'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ».

2.2. État des lieux et diagnostic

Afin de mettre en évidence les besoins de restauration hydromorphologique et écologique ainsi que d'entretien des cours d'eau du bassin versant de la Canche, un bilan des précédents plans de gestions et de l'état des cours d'eau est effectué ici.

2.2.1. Bilan de mise en œuvre des précédents PGE

PGE	**Dates de début et fin**
Canche et petits affluents	2014 - 2019
Ternoise et affluents	2010 – 2020 (renouvelé 1 fois)
Planquette, Créquoise et Bras-de-Bronne	2014 - 2019
Course et affluents	2013 - 2018
Dordonne-Huitrepin	2017 – en vigueur (renouvelé 1 fois)

Le bassin versant de la Canche a fait l'objet de plusieurs PGE pour ses différents cours d'eau (tableau ci-dessus). Dans le cadre de leur mise en œuvre, une partie des aménagements a été réalisée au cours des années concernées. Ils sont repris dans le tableau ci-dessous :

Type de travaux	**Quantité totale**	**Unité**
Plantation de ripisylve	55 600	ml
Pose de clôtures	52 095	ml
Abreuvoirs	167	U
Recharge granulométrique	1 006	ml
	30	U
Restauration de confluences	4	U
Installation de déflecteurs	34	U
Fascinage	4 766	ml
Abattage de peupliers / sapins	342	ml
Retrait de clôtures en travers	250	U
Plantation hélophytes	7	U

Ces travaux ont surtout permis de restaurer la ripisylve et l'état des berges en les protégeant du piétinement bovin (plantation de ripisylve, pose ou déplacement de clôtures en haut de berges, pose d'abreuvoir en vue d'éloigner le bétail…). Les recharges granulométriques ont permis de compenser en partie les manques de recharge naturelle en éléments grossiers dans certains secteurs pour l'amélioration des frayères à salmonidés et pour la macrofaune benthique en général. Quatre confluences ont été restaurée afin d'améliorer notamment l'attrait des affluents pour les poissons migrateurs. Des déflecteurs ont été mis en place dans certains tronçons afin de diversifier les écoulements et les habitats. Toujours dans le but de diversifier les habitats mais aussi de favoriser les capacités auto-épuratoires des cours d'eau, des cordons d'hélophytes ont été plantés en plusieurs points du bassin versant. Des protections de berges en génie végétal (fascines à 1 ou 2 étages) ont été

installées afin de limiter les phénomènes d'érosion des berges dans certains secteurs sensibles. Des arbres dont les essences dont inadaptées, et défavorisant le fonctionnement naturel des milieux annexes des cours d'eau, ont été abattus. Il s'agit essentiellement de peupliers mais aussi de quelques conifères. Enfin, un nombre non négligeable de clôtures en travers des cours d'eau a été enlevé, afin d'éviter la formation d'embâcles qui gêneraient l'hydrologie naturelle des cours d'eau.

Ces travaux représentent un linéaire conséquent, et les aménagements réalisés doivent désormais être entretenus. Cet entretien est nécessaire afin d'obtenir et de maintenir l'efficacité des opérations engagées.

2.2.2. Etat hydromorphologique des cours d'eau

Les cours d'eau du bassin versant de la Canche ont vu leur continuité hydromorphologique et donc écologique s'améliorer ces dernières années avec l'aménagement ou la suppression de 59 ouvrages et le constat de franchissabilité sur 32 autres (suivi des travaux de Restauration de la Continuité Écologique réalisé par le Symcéa). Cependant, ces travaux ne sont pas intégrés dans le présent dossier et sont traités en dehors du PGE.

L'état hydromorphologique général des cours d'eau était évalué jusqu'en 2012 par le SEQ physique. Celui-ci est remplacé actuellement par le SYRAH-CE (SYstème Relationnel d'Audit de l'Hydromorphologie des Cours d'Eau). Ce dernier a été employé dans l'État des lieux 2013 et 2019 des masses d'eau dans le bassin Artois-Picardie. À partir des données connues sur les cours d'eau et leurs différents tronçons (présence de digues, largeur et profondeur du lit, boisement de la ripisylve, occupation des sols), il estime par une approche probabiliste l'état d'altération hydromorphologique du tronçon ou du cours d'eau entier. À l'échelle du bassin Artois-Picardie, peu de changements ont eu lieu entre l'état des lieux 2013 et 2019 selon cette méthode :

- La structure des rives et de la ripisylve s'est améliorée sur la Canche, passant d'une altération moyenne à faible ;
- Cette tendance est inversée sur la Ternoise, la structure des rives passant d'une altération faible à moyenne ;
- Comme vu précédemment, la continuité longitudinale s'est améliorée sur la Canche et ses affluents ainsi que sur la Ternoise, passant d'une altération forte à moyenne ;
- Les autres éléments d'altération n'ont pas été modifiés selon le SYRAH-CE et l'élément le plus altéré est la structure du lit et son substrat, sur la Canche comme sur la Ternoise (voir cartographie ci-dessous)

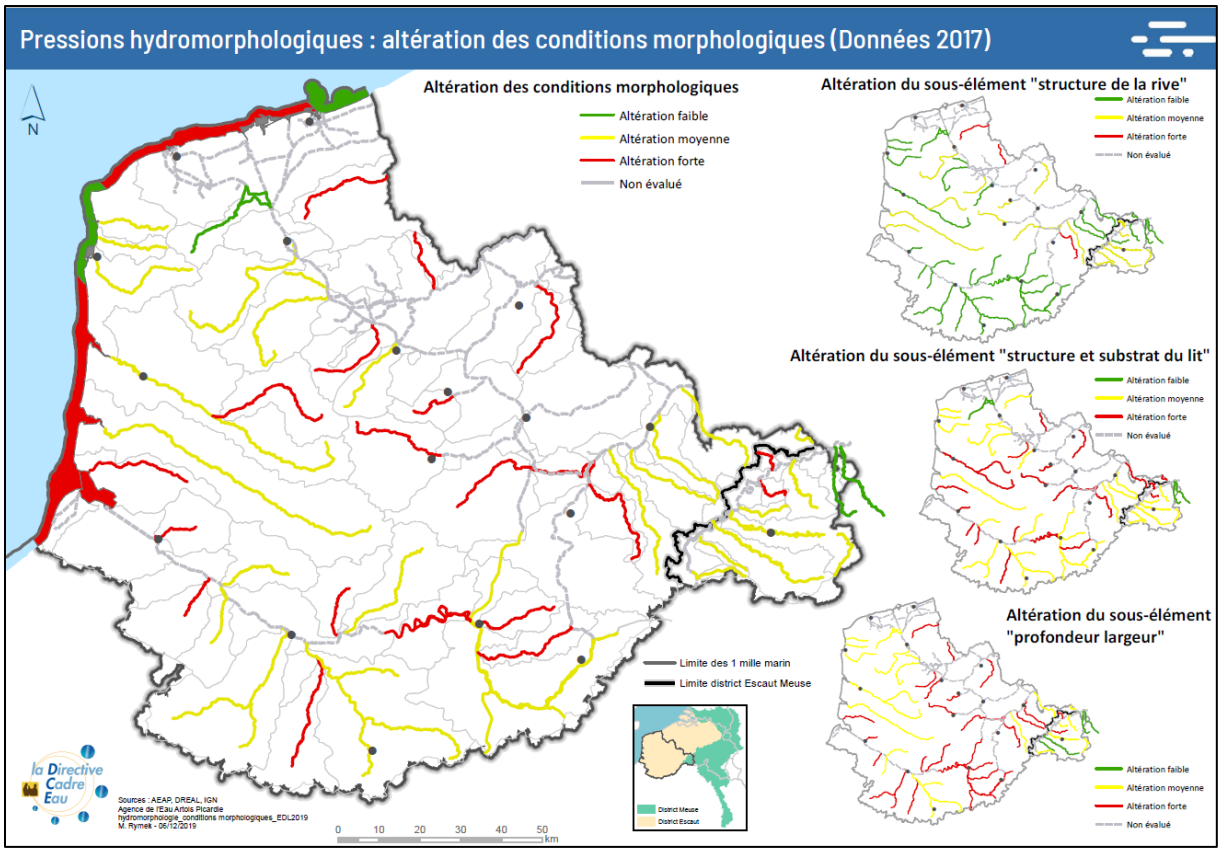

Ces observations peuvent être expliquées par différents éléments :

- Les améliorations au niveau de la structure des rives sur la Canche peuvent témoigner des résultats des opérations de restauration effectués sur ce linéaire (mesures de protection de berges et restauration de la ripisylve) ;
- La dégradation au niveau de ce même élément sur la Ternoise reste difficilement explicable, étant donné que les mêmes travaux de restauration et protection de berges ont été réalisés ;
- L'amélioration de la continuité longitudinale découle directement des travaux RCE réalisé en dehors des PGE ;
- La structure et l'état du substrat du lit sont dégradés à la fois par un manque de recharge naturelle en matériaux grossier et par un colmatage du lit du notamment à un ruissellement et une érosion forte dans l'ensemble du bassin-versant. Les mesures de recharge granulométrique et de décolmatage sont nécessaires mais ne permettent que de compenser à court terme cette dégradation ;

2.2.3. Etat écologique des cours d'eau

L'état écologique des cours d'eau est évalué par l'intermédiaire de différents indicateurs sur un ensemble de stations de mesure composant plusieurs réseaux de surveillance (principalement le Réseau Historique Artois-Picardie, ou RHAP, et le Réseau de Contrôle et de Surveillance ou RCS). Les indicateurs permettent de déduire un état écologique du cours d'eau au niveau de chaque station de

mesure pour les différents éléments dont dépend l'état écologique général. Les catégories utilisées et le fonctionnement de la détermination de l'état écologique sont résumés dans la figure ci-dessous.

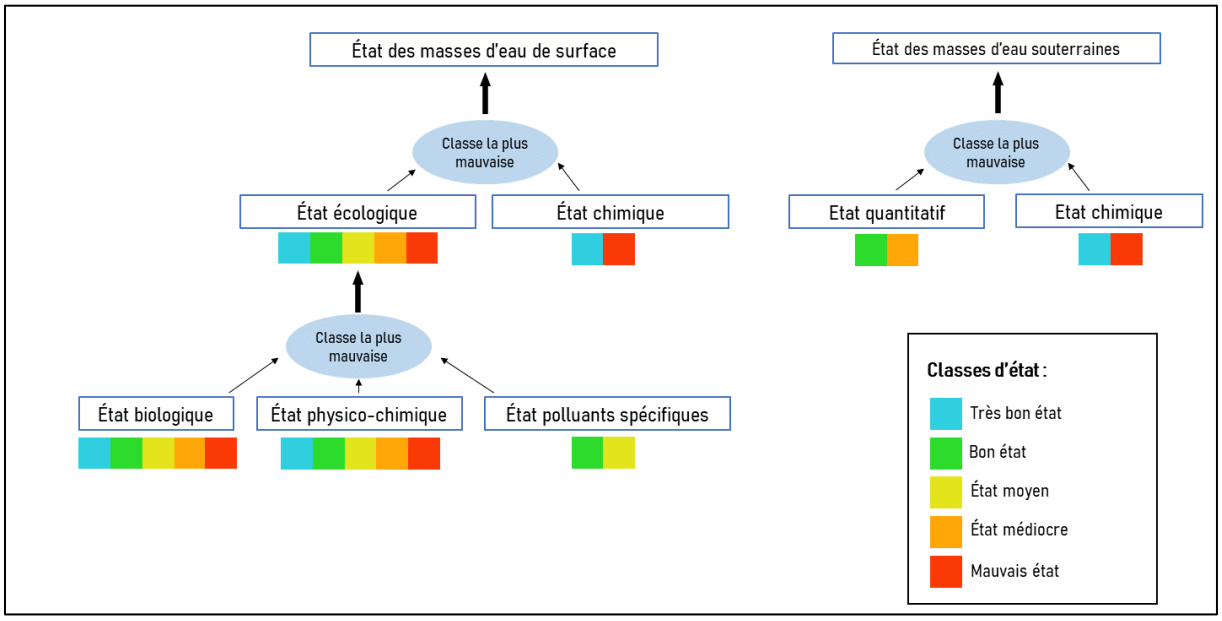

L'état écologique évalué pour chaque station de 2011 à 2018 est illustré sur la figure ci-dessous. L'état écologique est relativement bon selon la méthode en vigueur sur l'ensemble du bassin versant et des années. Les stations où les années font exception voient leur qualité amoindrie soit par une pollution aux éléments azotés (nitrite ou nitrates) soit par des populations de macro-invertébrés ou d'algues diatomées dégradées. Ces dégradations sont souvent dues à des pollutions diffuses ou très localisées (cas de la station en amont de la Ternoise). L'hydromorphologie, et notamment les habitats qu'offrent le substrat ou les berges, peuvent également jouer un rôle dans l'état des populations évaluées. Un substrat mal oxygéné à cause d'un colmatage marqué défavorise par exemple le développement d'un certain nombre de macro-invertébrés, et des berges sans ripisylve ne produiront que peu de nutriments pour la chaine alimentaire du cours d'eau.

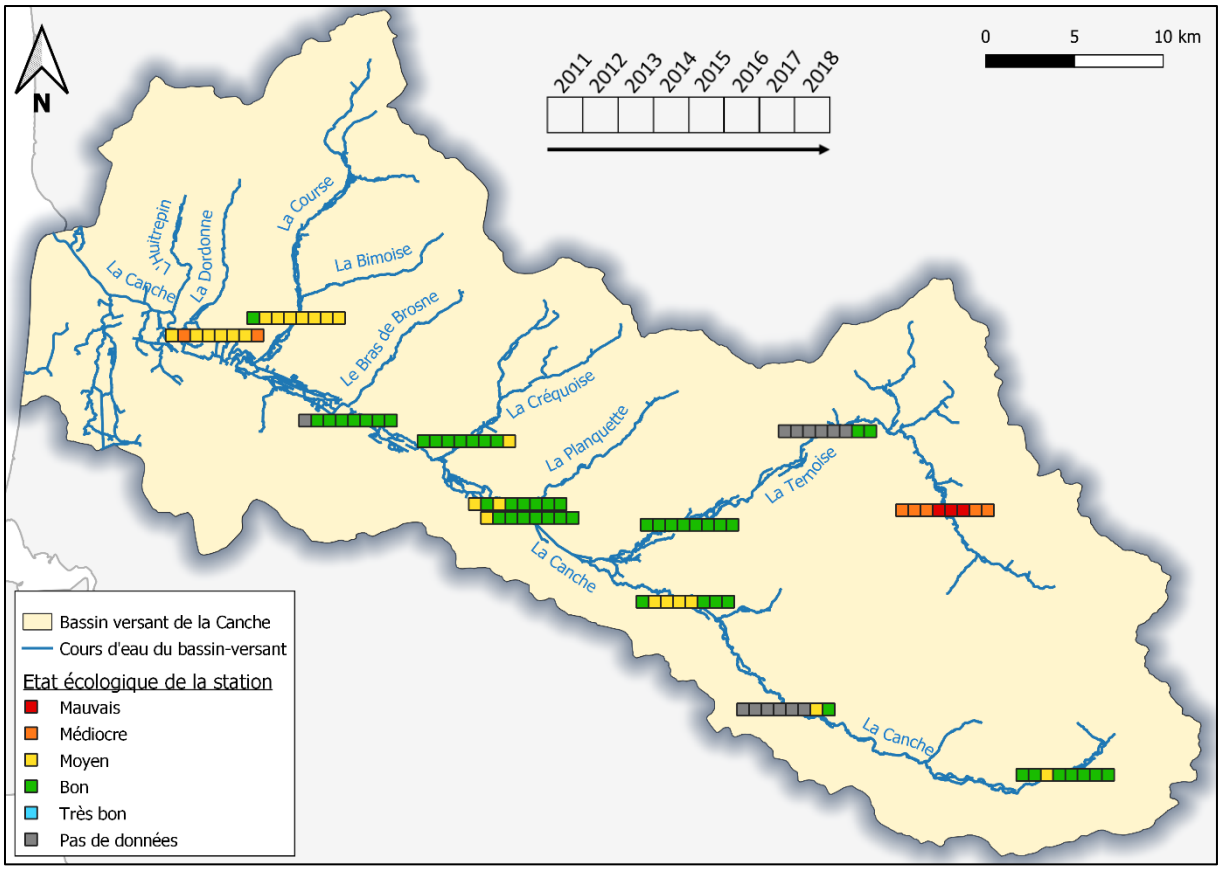

2.3. Le plan de gestion

2.3.1. Les travaux d'entretien léger

Comme mis en évidence précédemment, la restauration des fonctionnalités hydromorphologiques et écologiques est nécessaire pour améliorer l'état des cours d'eau. Cette restauration doit se faire dans le cadre du code de l'environnement et des objectifs fixés dans le SDAGE et le SAGE. Le Symcéa souhaite obtenir une nouvelle DIG sur les tronçons où s'exerce sa compétence. Dans ce cadre, ce dossier de DIG inclut les travaux d'entretien courant des cours d'eau cités en 3.1 et de leurs abords.

Dans le cadre de l'article L.211-7 du code de l'environnement et des compétences transférées sur le bassin de la Canche par ses EPCI-FP membres, le Symcéa entreprend l'exécution de travaux d'entretien léger à savoir :

- Aménagement et entretien des points d'accès
- Retrait d'embâcles gênants pour garantir le libre écoulement des eaux
- Faucardage en tête de bassin
- Retrait des flottants, nettoyage de fond de lit
- Suivi de la ripisylve (élagage, recépage, abattage, étêtage)
- Lutte contre les espèces invasives végétales et animales
- Aide aux opérations d'entretien sur les ouvrages hydrauliques (matériel et connaissances techniques)
- Aide aux opérations d'entretien des dispositifs de franchissement piscicole (matériel et connaissances techniques

- Traitement paysager en zone urbaine
- Aménagement en génie végétal (protection des biens et des personnes)
- Surveillance réseau annuelle (repérage des désordres hydrauliques) et présence après les phénomènes météorologiques.

Ces travaux incluent l'entretien des aménagements de restauration réalisés dans le cadre des précédents PGE et du présent PGE. Seuls les aménagements sur le domaine publique, ou dont la convention le précise, sont entretenu par le Symcéa. Tous ces travaux d'entretien consistent au maintien et à la non-dégradation des fonctions écologiques actuelles du cours d'eau par le biais d'interventions régulières (y compris la sensibilisation des riverains et des utilisateurs).

Ci-après le détail des opérations d'entretien par le Symcéa prévues par sous-bassin versant. L'ensemble de ces opérations sont illustrés dans l'Atlas correspondant, joint à ce document.

Opération/sous-bassin versant	Quantité	Unité
Surveillance réseau	**467787**	Mètres linéaires
Course	64304	Mètres linéaires
Dordonne	11288	Mètres linéaires
Huitrepin	9827	Mètres linéaires
Créquoise	33647	Mètres linéaires
Bras-de-Bronne	12461	Mètres linéaires
Canche	218958	Mètres linéaires
Ternoise	101032	Mètres linéaires
Planquette	16271	Mètres linéaires
Surveillance et entretien des ponts et passerelles	**43**	Points
Canche	32	Points
Dordonne	1	Points
Ternoise	10	Points
Entretien fascines 1 étage	**3673**	Mètres linéaires
Bras-de-Bronne	297	Mètres linéaires
Canche	795	Mètres linéaires
Course	237	Mètres linéaires
Créquoise	1095	Mètres linéaires
Dordonne	506	Mètres linéaires
Huitrepin	457	Mètres linéaires
Planquette	251	Mètres linéaires
Ternoise	36	Mètres linéaires
Entretien fascines 2 étages	**798**	Mètres linéaires
Bras-de-Bronne	10	Mètres linéaires
Canche	331	Mètres linéaires
Course	47	Mètres linéaires
Huitrepin	27	Mètres linéaires
Planquette	307	Mètres linéaires
Ternoise	75	Mètres linéaires
Entretien fascines 3 étages	**105**	Mètres linéaires
Canche	5	Mètres linéaires
Dordonne	100	Mètres linéaires

Entretien autres fascines	**2008**	Mètres linéaires
Canche	2008	Mètres linéaires
Entretien plantations	**15388**	Mètres linéaires
Bras-de-Bronne	798	Mètres linéaires
Canche	2746	Mètres linéaires
Course	29	Mètres linéaires
Dordonne	585	Mètres linéaires
Huitrepin	107	Mètres linéaires
Planquette	30	Mètres linéaires
Ternoise	11093	Mètres linéaires
Entretien abreuvoirs	**6**	Points
Dordonne	1	Points
Ternoise	5	Points
Débroussaillage abords clôtures	**29846**	Mètres linéaires
Bras-de-Bronne	1009	Mètres linéaires
Canche	10375	Mètres linéaires
Course	1417	Mètres linéaires
Créquoise	2112	Mètres linéaires
Dordonne	487	Mètres linéaires
Planquette	1456	Mètres linéaires
Ternoise	12990	Mètres linéaires
Débroussaillage passages d'hommes	**311**	Points
Bras-de-Brosne	10	Points
Canche	93	Points
Course	6	Points
Créquoise	20	Points
Dordonne	2	Points
Planquette	19	Points
Ternoise	161	Points
Entretien ripisylve densité faible	**25931**	Mètres linéaires
Course	3565	Mètres linéaires
Dordonne	626	Mètres linéaires
Huitrepin	545	Mètres linéaires
Créquoise	1865	Mètres linéaires
Bras-de-Bronne	691	Mètres linéaires
Canche	12138	Mètres linéaires
Ternoise	5601	Mètres linéaires
Planquette	902	Mètres linéaires

Entretien ripisylve densité moyenne	**22045**	Mètres linéaires
Course	3030	Mètres linéaires
Dordonne	532	Mètres linéaires
Huitrepin	463	Mètres linéaires
Créquoise	1586	Mètres linéaires
Bras-de-Bronne	587	Mètres linéaires
Canche	10319	Mètres linéaires
Ternoise	4761	Mètres linéaires
Planquette	767	Mètres linéaires
Entretien ripisylve densité forte	**11584**	Mètres linéaires
Course	1592	Mètres linéaires
Dordonne	280	Mètres linéaires
Huitrepin	243	Mètres linéaires
Créquoise	833	Mètres linéaires
Bras-de-Bronne	309	Mètres linéaires
Canche	5422	Mètres linéaires
Ternoise	2502	Mètres linéaires
Planquette	403	Mètres linéaires
Entretien ripisylve densité non renseignée	**302**	Mètres linéaires
Course	42	Mètres linéaires
Dordonne	7	Mètres linéaires
Huitrepin	6	Mètres linéaires
Créquoise	22	Mètres linéaires
Bras-de-Bronne	8	Mètres linéaires
Canche	141	Mètres linéaires
Ternoise	65	Mètres linéaires
Planquette	11	Mètres linéaires
Faucardage	**69979**	Mètres linéaires
Bras-de-Bronne	6710	Mètres linéaires
Canche	23453	Mètres linéaires
Course	13787	Mètres linéaires
Créquoise	1839	Mètres linéaires
Dordonne	2541	Mètres linéaires
Huitrepin	6132	Mètres linéaires
Planquette	1462	Mètres linéaires
Ternoise	14056	Mètres linéaires
Lutte contre la Renouée du Japon	**1476**	Mètres linéaires
	14	Points
Bras-de-Brosne	102	Mètres linéaires
Canche	1362	Mètres linéaires
Ternoise	11	Mètres linéaires
Course	3	Points
Créquoise	6	Points
Planquette	5	Points

Lutte contre la Balsamine	**352**	Mètres linéaires
	46	Points
Bras-de-Brosne	281	Mètres linéaires
Canche	71	Mètres linéaires
Créquoise	2	Points
Dordonne	26	Points
Huitrepin	2	Points
Planquette	16	Points
Lutte autre espèce invasive végétale	**24**	Mètres linéaires
Canche	24	Mètres linéaires

Il est à noter plusieurs choses :

- La lutte contre la Balsamine est également réalisée lors du débroussaillage aux abords des cours d'eau (en suivant les recommandations concernant les modalités de gestion des invasives)
- Le linéaire de faucardage indique le linéaire potentiellement envahi par la végétation aquatique. Une partie seulement, plus ou moins importante, de ce linéaire est réalisée chaque année en fonction des besoins
- Les embâcles à retirer et les arbres dangereux à abattre ne figurent pas dans cet inventaire car leur gestion est réalisée au fur et à mesure de leur formation et leur signalement

Concernant spécifiquement le faucardage, celui-ci a pour but de retirer une partie de la végétation aquatique lorsque le développement de celle-ci devient trop important et empêche nettement le bon écoulement des eaux, particulièrement en cas de crue. La végétation aquatique offre néanmoins des habitats, une source de nourriture et une fonction de filtration des polluant. Suivant les recommandations du document de cadrage de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, une partie seulement de cette végétation est donc faucardée. Cela représente un tier de la largeur du cours d'eau et le plus souvent au centre de celui-ci, afin de conserver les avantages apportés par la végétation aquatique. Le faucardage concerne essentiellement les têtes de bassin et les petits cours d'eau à faible largeur, facilement obstrués. Il n'est réalisé que si le développement végétal est excessif et non systématiquement.

2.3.2. Suivi de la qualité écologique des cours d'eau

Le Symcéa réalise un suivi de la repousse des ripisylves restauré dans le cadre de leur entretien régulier. Des échantillonnages Ponctuels d'Abondance (EPA) sont mis en place par la FDAAPPMA du Pas-de-Calais en collaboration avec le Symcéa et l'Agence de l'Eau Artois-Picardie pour évaluer l'évolution des populations de salmonidés et de leurs zones de frai. Les données de suivi de l'état écologique de l'agence de l'eau permettent également de rendre compte des évolutions des cours d'eau. Ces données sont actualisées chaque année pour les aspects biologiques et physico-chimiques, et tous les 5 ans pour les aspects hydromorphologiques. De plus, la surveillance annuelle réalisée sur l'ensemble du réseau hydrographique, dans le cadre des travaux d'entretien, permet de repérer les changements hydrologiques et hydromorphologiques.

2.3.3. Planning d'intervention

Les travaux seront réalisés annuellement sur la durée de la DIG.

Les interventions dépendront toujours :

- Du calendrier d'intervention biologique, notamment pour les espèces piscicoles de cours d'eau de catégorie 1
- Des périodes favorables à la reprise des végétaux
- Des périodes favorables aux accès sur site
- De l'accord du ou des propriétaires

2.4. Estimation prévisionnelle et financement des travaux d'entretien léger

La charge de travail par poste a été déterminée par comparaison aux programmes de gestion précédents et des journées équipes régie effectivement réalisées par poste pour les années précédentes. Les chiffres présentés ici sont des estimations et peuvent légèrement varier selon les années et les circonstances. L'estimation se base sur un plan de gestion s'étendant sur 10 ans.

Le calcul du coût est basé sur des équipes de 3 personnes pour un coût à la journée par équipe de 620 € TTC. Ces travaux d'entretien léger sont financés à 100 % par des organismes publics (Agence de l'Eau Artois Picardie et EPCI-FP du périmètre concerné par la présente déclaration).

	Entretien	**Linéaire (m)**	**Points**	**J/équipe (1 an)**	**Coût en € (1 an)**	**Coût en € (10 ans)**
Entretien des protections périphériques et accessibilité	Débroussaillage clôtures	29845,9		37,3	23 130,61	231 306,07
	Passage d'homme		311			
Entretien du génie végétal	Génie végétal (sans détail)	2008,0		20,1	12 449,60	124 496,00
	Fascine 1 étage	3673,4		20,4	12 652,79	126 527,87
	Fascine 2 étages	798,5		6,7	4 125,50	41 255,02
	Fascine 3 étages	105,5		1,8	1 089,67	10 896,70
Entretien de la ripisylve	Ripisylve : Densité faible	25931,4		51,9	32 154,92	321 549,23
	Ripisylve : Densité moyenne	22045,2		73,5	45 559,99	455 599,92
	Ripisylve : Densité forte	11583,6		57,9	35 909,21	359 092,05
	Ripisylve : Densité non renseignée	301,7		1,0	623,55	6 235,45
	Plantation	15387,5		51,3	31 800,89	318 008,88
Gestion des espèces invasives	EEE : Renouée du Japon	1475,5		5,9	3 659,25	36 592,55
			14	1,4	868,00	8 680,00
	EEE : Balsamine	351,7		1,2	726,83	7 268,32
			46	3,8	2 376,67	23 766,67
	EEE : Autre	23,9		0,1	59,39	593,86
Surveillance réseau	Franchissements		43	78,0	48 339,02	483 390,23
	Réseau hydrographique	467797				
Entretien autres aménagements de restauration	Entretien barrages et seuils			10,0	6 200,00	62 000,00
	Entretien aménagements RCE			10,0	6 200,00	62 000,00
	Autres aménagements (épis, abreuvoirs)		8	2,0	1 240,00	12 400,00
Entretien du lit mineur	Retrait d'embâcles gênants			30,0	18 600,00	186 000,00
	Abattage arbres dangereux			5,0	3 100,00	31 000,00
	Faucardage	69979,4		35,0	21 700,00	217 000,00
	Imprévus			40,0	24 800,00	248 000,00
TOTAUX		**651308,3**	**422**	**544,1**	**337 365,88**	**3 373 658,81**

Dans le cas de l'entretien des cours d'eau du bassin versant de la Canche, la participation des propriétaires et exploitants n'est pas sollicitée. Le Symcéa se substitue aux propriétaires riverains (Art. L. 211-7 et 215-14 du Code de l'Environnement) et réalise l'entretien léger des cours d'eau. En application de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime, ces travaux ne sont pas soumis à enquête publique. Le Symcéa collectera les fonds en sa qualité de maître d'ouvrage au titre de la compétence transférée.

Volet 3 : Servitude de passage

Conformément à l'article L.215-18 du code de l'environnement, il est institué une servitude de passage permettant l'exécution des travaux ainsi que l'exploitation et l'entretien des ouvrages.

3.1. Objet de la demande

Afin de réaliser les travaux prévus dans le plan de gestion des cours d'eau, comme le prévoit l'article L 215-15 du code de l'environnement, le Symcéa demande la mise en place d'une servitude de passage le long de l'ensemble des berges des cours d'eau du bassin-versant comme défini dans le volet 1 de ce document.

3.2. La liste des parcelles, propriétaires et plans correspondants

Les parcelles concernées sont toutes les parcelles directement adjacentes aux cours d'eau. Elles sont indiquées, ainsi que leur identifiant, dans l'atlas cartographique joint à ce document.

3.3. Limite de la servitude

Pour les interventions de l'équipe rivière du Symcéa dans le cadre du plan de gestion, la servitude de passage respectera la bande des 6 m. Le Symcéa accèdera aux terrains par les entrées de parcelles des propriétaires que ce soit à pied ou avec un véhicule.

L'équipe travaillant sans engin lourd, il ne sera pas nécessaire d'aménager un chemin stabilisé, de modifier des clôtures ou de supprimer des arbres ou arbustes.

Les accès aux « terrains bâtis ou clos de murs à la date d'institution de la servitude ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations » se feront soit par l'entrée de la propriété après accord du propriétaire, soit par la rivière quand l'équipe se déplace dans le lit du cours d'eau.

3.4. Notification

Quand le plan de gestion aura reçu l'agrément des services de l'état (Arrêté Préfectoral), un avis sera affiché dans chaque mairie pendant un mois. La consultation du plan de gestion sera possible pendant 2 mois à compter de l'approbation de celui-ci.

3.5. Article L.215-18 du code de l'environnement

(Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006, article 8)

« Pendant la durée des travaux visés aux articles L. 215-15 et L. 215-16, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres »

« Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenant aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants ».

Volet 4 : Partage du droit de pêche

4.1. Rappel du contexte réglementaire

Article L435-5

Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 15 JORF 31 décembre 2006

« Lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

Les modalités d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat. »

Article L432-1 du code l'environnement

Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 98 (V) JORF 31 décembre 2006

Tout propriétaire d'un droit de pêche, ou son ayant cause, est tenu de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques. A cet effet, il ne doit pas leur porter atteinte et, le cas échéant, il doit effectuer les travaux d'entretien, sur les berges et dans le lit du cours d'eau, nécessaires au maintien de la vie aquatique.

Avec l'accord du propriétaire, cette obligation peut être prise en charge par une association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ou par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique qui, en contrepartie, exerce gratuitement le droit de pêche pendant la durée de la prise en charge de cette obligation. Cette durée peut être fixée par convention.

En cas de non-respect de l'obligation de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques, les travaux nécessaires peuvent être effectués d'office par l'administration aux frais du propriétaire ou, si celui-ci est déchargé de son obligation, aux frais de l'association ou de la fédération qui l'a prise en charge.

Article L433-3 du code l'environnement

L'exercice d'un droit de pêche emporte obligation de gestion des ressources piscicoles. Celle-ci comporte l'établissement d'un plan de gestion. En cas de non-respect de cette obligation, les mesures nécessaires peuvent être prises d'office par l'administration aux frais de la personne physique ou morale qui exerce le droit de pêche.

Article R. 435-34 du code l'environnement

Modifié par Décret n°2008-720 du 21 juillet 2008 - art. 1

I.- Lorsque l'entretien de tout ou partie d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, la personne qui en est responsable en informe le préfet au plus tard deux mois avant le début des opérations.

Les informations communiquées au préfet sont les nom et prénom du représentant de cette personne, la nature des opérations d'entretien, leur montant, la part des fonds publics dans leur financement, leur durée, la date prévue de leur réalisation et, le cas échéant, leur échelonnement ; un plan du cours d'eau ou de la section de cours d'eau objet des travaux y est joint.

Le préfet peut mettre en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation de fournir ces informations dans un délai qu'il fixe.

II.- Toutefois, lorsque les opérations d'entretien sont réalisées dans le cadre d'une opération déclarée d'intérêt général ou urgente sur le fondement de l'article L. 211-7, le dépôt du dossier d'enquête prévu par l'article R. 214-91 dispense de la communication des informations posée par le I.

Art. R. 435-35 du code l'environnement

S'il ressort des informations communiquées ou du dossier d'enquête que le droit de pêche des propriétaires riverains du cours d'eau ou de la section objet des travaux doit, par application de l'article L. 435-5, être exercé gratuitement par une association de pêche et de protection du milieu aquatique, le préfet en informe la ou les associations agréées pour ce cours d'eau ou pour la section de cours d'eauconcernée.

« Celle-ci, dans un délai de deux mois, lui fait savoir si elle entend bénéficier de l'exercice de ce droit et assumer les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles qui en sont la contrepartie.

Art. R. 435-36 du code l'environnement

A défaut d'association agréée pour la section de cours d'eau concernée ou en cas de renoncement de celle-ci à exercer le droit de pêche, le préfet informe la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique que l'exercice de ce droit lui revient.

Art. R. 435-37 du code l'environnement

La date à compter de laquelle le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé gratuitement pour une durée de cinq ans par l'association ou la fédération est celle prévue pour l'achèvement des opérations d'entretien. Toutefois, lorsque ces opérations ont un caractère pluriannuel ou qu'elles doivent être échelonnées, cette date est celle prévue pour l'achèvement selon le cas de la première phase ou de la phase principale.

Art. R. 435-38 du code l'environnement

Un arrêté préfectoral qui reproduit les dispositions de l'article L. 435-5 :

- identifie le cours d'eau ou la section de cours d'eau sur lequel s'exerce gratuitement le droit de pêche du propriétaire riverain ;
- fixe la liste des communes qu'il ou elle traverse ;
- désigne l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ou la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique qui en est bénéficiaire ;
- et fixe la date à laquelle cet exercice gratuit du droit de pêche prend effet, sous réserve que les opérations qui le justifient aient été entreprises à cette date

Article R435-39 du code l'environnement

Modifié par Décret n°2008-720 du 21 juillet 2008 - art. 1

L'arrêté préfectoral est affiché, pendant une durée minimale de deux mois, à la mairie de chacune des communes sur le territoire desquelles est situé le cours d'eau, ou les sections de cours d'eau, identifié.

Il est en outre publié dans deux journaux locaux.

Il est notifié à l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique ou à la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique bénéficiaire.

4.2. Liste des Associations Agréées de Pêche et protection du Milieu Aquatique concernées (AAPPMA)

Nom	Commune	Président
Société de Pêche	Frévent	M. Patrice JOSEPH
Les Amis de la Gaule	Ligny-sur-Canche	M. José LETELLIER
Société de Pêche	Boubers-sur-Canche	M. Jean-Pierre MUNARI
Les Pêcheurs à la Ligne	Fillièvres	M. Eric LEROY
Société de Pêche	Wail	M. Christian DE VIGNERAL
Société de Pêche	Vieil-Hesdin	M. Jean-Pierre DECREQUY
Les Pêcheurs Hesdinois	Hesdin	M. Alain DELATTRE
La Truite Maresquelloise	Maresquel-Ecquemicourt	M. Alain RATEL
La Gaule Beaurainvilloise	Beaurainville	M. Jean-Marie LASSIMONNE
Le Saumon	Brimeux	M. David BOUCHART
L'Amicale des Pêcheurs à la Ligne	Montreuil-sur-Mer	M. Jean-Paul LEFEBVRE
La Planquette	Cavron-Saint-Martin	M. Robert MAGIRAS
L'Alciaquoise	Auchy-Les-Hesdin	M. Jean-Paul LWAROT
Les Amis de la Truite	Rollancourt	M. André BULOT
Les Amis de la Canche	Rebreuviette	M. Jean-Claude ROBERT
La Gaule Populaire	Saint-Pol-sur-Ternoise	M. Arnaud ROUSSELLE

4.3. Date d'effet

L'application de l'article L.435-5 prendra effet après l'achèvement de la première phase de travaux du plan de gestion du bassin versant de la Canche soit 1 an après le début de celui-ci.

4.4. Financement

Le Syndicat Mixte se substitue aux propriétaires riverains (Art L. 211-7 et 215-14 du code l'environnement) et réalise l'entretien léger.

Ces travaux d'entretien léger sont financés à 100 % par des fonds publics :

- Agence de l'Eau Artois Picardie
- Les communautés de communes adhérentes au Syndicat Mixte et ayant déléguée la compétence « entretien léger » (voir volet généralité)

La participation des propriétaires et exploitants n'est pas sollicitée.

Le Symcéa collectera les fonds en sa qualité de maître d'ouvrage délégué.

Annexes

Annexe 1 : Liste complète des communes concernées par le PGE du bassin versant de la Canche.

- Bonnières
- Framecourt
- Cavron-Saint-Martin
- Maninghem
- Créquy
- Ostreville
- Denier
- Maisoncelle
- Étaples
- Buneville
- Saint-Georges
- Marquay
- Le Quesnoy-en-Artois
- Boubers-sur-Canche
- Beauvois
- Sibiville
- Rougefay
- Hautecloque
- Humières
- Bouin-Plumoison
- Campigneulles-les-Petites
- Guisy
- Incourt
- Moncheaux-lès-Frévent
- Ligny-sur-Canche
- Saint-Josse
- Huby-Saint-Leu
- Saint-Michel-sur-Ternoise
- Buire-le-Sec
- Haravesnes
- Fressin
- Clenleu
- Bezinghem
- Tramecourt
- Conteville-en-Ternois
- Troisvaux
- Blingel
- Magnicourt-sur-Canche
- Ramecourt
- Beutin
- Monts-en-Ternois
- Canettemont
- Quilen
- Écoivres
- Boyaval
- Foufflin-Ricametz
- Œuf-en-Ternois
- Verton
- Beaudricourt
- Herlincourt
- Capelle-lès-Hesdin
- Marconnelle
- Vacqueriette-Erquières
- La Madelaine-sous-Montreuil
- Bailleul-aux-Cornailles
- Maresville
- Siracourt
- Croisette
- Sempy
- Boisjean
- Tilly-Capelle
- Bermicourt
- Flers
- Montreuil
- Beaurainville
- Monchel-sur-Canche
- Conchy-sur-Canche
- La Loge
- Saint-Michel-sous-Bois
- Écuires
- Béalencourt
- Heuchin
- Bouret-sur-Canche
- Conchil-le-Temple
- Maintenay
- Mouriez
- Rebreuve-sur-Canche
- Le Souich
- Frencq
- Saint-Pol-sur-Ternoise
- Sorrus
- Marenla
- Fortel-en-Artois
- Beaumerie-Saint-Martin
- Crépy
- Hubersent
- Pierremont
- Doudeauville
- Neuville-au-Cornet
- Quœux-Haut-Maînil
- Lespinoy
- Marles-sur-Canche
- Montcavrel
- Averdoingt
- Grigny
- Neulette
- Gouy-Saint-André
- Blangerval-Blangermont
- Herlin-le-Sec
- Teneur
- Wambercourt
- Roëllecourt
- Houvin-Houvigneul
- Wailly-Beaucamp
- Croix-en-Ternois
- Aubrometz
- Nuncq-Hautecôte
- Loison-sur-Créquoise
- Offin
- Estrée-Wamin
- Brimeux
- Merlimont
- Auchy-lès-Hesdin
- Aubin-Saint-Vaast
- Vacquerie-le-Boucq
- Ambricourt
- Anvin
- Rimboval
- Airon-Saint-Vaast
- Embry
- Longvilliers
- Éclimeux
- Contes
- La Calotterie
- Fleury
- Ruisseauville
- Fillièvres
- Hucqueliers
- Liencourt
- Hesmond
- Berlencourt-le-Cauroy
- Érin
- Maizières
- Humbert
- Fiefs
- Parenty
- Lépine

- Willeman
- Saint-Denœux
- Grand-Rullecourt
- Le Parcq
- Boubers-lès-Hesmond
- Équirre
- Wail
- Sars-le-Bois
- Fresnoy
- Azincourt
- Bréxent-Énocq
- Humerœuille
- Planques
- Lacres
- Sains-lès-Fressin
- Beaufort-Blavincourt
- Cormont
- Cucq
- Sus-Saint-Léger
- Recques-sur-Course
- Séricourt
- Aix-en-Issart
- Blangy-sur-Ternoise
- Rollancourt
- Airon-Notre-Dame
- Le Touquet-Paris-Plage
- Vieil-Hesdin
- Marconne
- Eps
- Estrée
- Gouy-en-Ternois
- Inxent
- Camiers
- Marant
- Hestrus
- Frévent
- Hernicourt
- Avondance
- Maisnil
- Galametz
- Torcy
- Alette
- Attin
- Estréelles
- Campagne-lès-Hesdin
- Wamin
- Wavrans-sur-Ternoise
- Lefaux
- Saint-Aubin
- Gauchin-Verloingt
- Hesdin
- Royon
- Bimont
- Lebiez
- Preures
- Tubersent
- Fontaine-lès-Boulans
- Maresquel-Ecquemicourt
- Neuville-sous-Montreuil
- Sainte-Austreberthe
- Courset
- Beussent
- Ivergny
- Widehem
- Halinghen
- Bernieulles
- Linzeux
- Monchy-Cayeux
- Lignereuil
- Rebreuviette
- Rang-du-Fliers
- Enquin-sur-Baillons
- Brévillers
- Ligny-Saint-Flochel
- Héricourt
- Huclier
- Campigneulles-les-Grandes
- Ambrines
- Brias
- Noyelles-lès-Humières
- Ternas
- Guinecourt
- Bergueneuse